

OBJET :

**ABROGE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ
N°AP/2017-06**

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL DE
CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT
DU 1ER AVRIL 2022**

Service de la Domanialité, des espaces
naturels et ruraux
PC/CHM

**ARRÊTÉ
N° A AP 2022 0037**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et les suivants L.411-1, L.411-6, R.411-1, R.411-26, R.417-1 et son article 44,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.650-5,

VU la délibération n°01 du 03 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal d'Agde a délégué sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'arrêté municipal n°A/2017-06 du 16 janvier 2017 relatif à l'arrêté général de circulation et de stationnement,

VU la décision municipale n°A_D_2020_0627 du 04 août 2020, relatif à la modification de la régie de recettes « contrôle des accès réglementés »,

Considérant que la réglementation des conditions de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la ville d'Agde, afin d'assurer une meilleure circulation,

Considérant les difficultés particulières de circulation en centre-ville, notamment en raison de l'augmentation croissante du parc automobile, de l'affluence en ces endroits et du nombre limité de places de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de la Commune d'Agde,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administrations, commerces, etc.) situés en ville par la rotation des véhicules, afin d'éviter le stationnement abusif et le phénomène dit « des voitures ventouses »,

Considérant que l'instauration d'un stationnement payant permet une meilleure rotation des véhicules et une fluidification du trafic,

Considérant qu'il convient de réunir en un seul texte toutes les règles relatives à la circulation urbaine dans un souci d'ordre et de clarté,

Considérant les modifications intervenues aux règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



ID : 034-213400039-20220329-A_AP_2022_0037-AR

L'arrêté n° AP/2017-06 du 16 janvier 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à l'exception des arrêtés n° A/2006-770 relatif au règlement intérieur de l'aire de stationnement des campings-cars qui reste en vigueur et n° A/2013-1361 relatif aux limites d'agglomération.

A dater de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune d'Agde, sont réglés dans les conditions fixées ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I -

Ce chapitre regroupe les sept premiers articles généraux.

CHAPITRE II -

Article 8 : Les voies désignées dans les articles ci-après ont un sens de circulation prioritaire sur l'autre

Article 9 : Les voies désignées dans les articles ci-après sont classées à sens unique

Article 10 : Interdiction de tourner à gauche

Article 11 : Circulation interdite dans les 2 sens

Article 12 : Obligation d'arrêt à l'intersection de deux voies (stop)

Article 13 : Obligation de céder le passage à l'intersection de deux voies (balise de priorité)

Article 14 : Dispositions spéciales au droit des carrefours giratoires

Article 15 : Dispositif de feux tricolores

Article 16 : Les voies interdites à tous les véhicules sauf services

CHAPITRE III -

Article 17 : Stationnement unilatéral permanent

Article 18 : Stationnement interdit des deux côtés et arrêts interdits

Article 19 : Stationnement interdit des deux côtés

CHAPITRE IV -

Article 20 : Stationnement dans les parkings

Article 21 : Règles spéciales de stationnement :

- Emplacements livraisons
- Emplacements réservés
- Emplacements Réservés GIG/GIC

Article 22 : Règles spéciales de stationnement pour les camping-cars

Article 23 : Stationnement jour de marché

CHAPITRE V -

Article 24 : Règles spéciales de circulation :

- La vitesse des véhicules
- Limitation tonnage et gabarit
- Ralentisseurs
- Circulation sur les pistes cyclables

Article 25 : Réglementation des chemins ruraux

Article 26 : Village naturiste

Article 27 : Dispositions générales

Article 28 : Voie de recours

Article 29 : Copies pour information

Article 30 : Ampliation

CHAPITRE I -

ARTICLE 1 :

Les dispositions indiquées ci-dessous sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Agde. Durant la période estivale, des conditions particulières seront appliquées sur certaines voies, places, parkings, quais, (arrêté A2015-1280) et arrêté A2015-999 relatif à la mise en place de parcs de stationnements payants.

ARTICLE 2 :

Les trottoirs, les jardins publics, les parcs en général et tous les espaces habituellement réservés aux piétons sont formellement interdits à la circulation de tous engins à moteur ou non sauf espaces mixtes dûment signalés.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des engins ou dépôt de tous matériaux, objets encombrants sur ces mêmes trottoirs, jardins, parcs ou espaces sont formellement interdits et engagent la seule responsabilité de leurs auteurs en cas d'accident.

ARTICLE 4 :

Sur les artères où existe l'éclairage public, les véhicules pourront stationner de nuit sans feux de position aux endroits permis au stationnement et en tout état de cause, en respectant le Code de la Route. Néanmoins, la responsabilité de leurs propriétaires ne saurait être dérogée de ce fait et imputée ipso-facto à la commune en cas de panne totale ou partielle de l'éclairage public par exemple.

ARTICLE 5 :

La signalisation routière est de la seule compétence des services de la Mairie et des services du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 :

Toute implantation de barrières sur les voies et trottoirs, apposition de panneaux "défense de stationner" au droit des immeubles (exception faite des garages), inscription de marques jaunes et blanches sur les bordures de trottoirs etc... sont formellement interdites de la part des personnes étrangères à l'Administration. Elles constituent des usurpations de fonction et engagent la responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 7 :

STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES VOIES PUBLIQUES

Sauf prescriptions contraires éditées dans les articles suivants, ainsi que dans les articles 2,3 et 6 du présent Arrêté, le stationnement des véhicules dans l'ensemble de l'agglomération sera unilatéral alterné semi-mensuel et conforme aux prescriptions du code de la route, à savoir du 1er au 15 côté des numéros impairs des immeubles et du 16 au dernier jour du mois côté des numéros pairs, à savoir le stationnement sera interdit côté pair du 1 au 15 et impair du 16 au 31.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 2h00.

Des dispositions particulières sont prises sur certaines voies les jours de marché (Arrêté A2014/1082).

CHAPITRE II -

ARTICLE N° 8 :

LES VOIES DÉSIGNÉES DANS LES ARTICLES CI-APRÈS ONT UN SENS DE CIRCULATION PRIORITAIRE SUR L'AUTRE.

ARTICLE N° 8-1 : AGDE VILLE :

- Bauzely (rue Saint) priorité dans le sens Agde / Marseillan
- Marseillan (route de) priorité dans le sens Agde / Marseillan
- Mont Saint Loup (chemin du) priorité dans le sens rond-point du Mont Saint Loup / boulevard du Monaco

ARTICLE N° 8-2 : LE GRAU D'AGDE

Notre Dame du Grau (place) priorité dans le sens chemin de l'Agenouillade / avenue de Saint Vincent

ARTICLE N° 8-3 : LE CAP D'AGDE

- Notre Dame à St Martin (chemin de) priorité dans le sens rond-point de Rochelongue / vers le Cap d'Agde
- Parking de Malfato (priorité en sens sortant)

ARTICLE N° 9 :**LES VOIES DÉSIGNÉES DANS LES ARTICLES CI-APRÈS SONT CLASSÉES À SENS UNIQUE****ARTICLE N° 9-1 : AGDE VILLE**

- Armée d'Afrique (rue de l') tout autour des 2 îlots (n° 18/26 – 17-11)
- 4 Septembre (rue du) de Richelieu à Jean Jacques Rousseau
- 17ème d'Infanterie (chemin du) de la rue Alsace Lorraine à la rue Denfert Rochereau
- Aires (rue) de la rue du Docteur Barral à la rue à la rue Voltaire
- Alsace-Lorraine (rue) de la rue Denfert Rochereau au chemin 17eme Infanterie
- Amour (rue de l') de la rue du 4 septembre à la rue aux Herbes
- Assas (rue) de la rue du Peyrou à la rue Alsace Lorraine
- Avelines (rue des) du boulevard Pompidou au n° 18 rue des Avelines
- Bages (rue Louis) de la rue Honoré Muratet à la rue Jean Roger
- Barcelone (rue de) de la route de Sète à la rue Denfert Rochereau
- Barris (rue des) :
 - de la rue Richelieu à la rue du Peyrou
 - de la rue Denfert Rochereau à la rue du Mont St Loup
- Barral (rue du Dr) de la rue de l'égalité au chemin du Cayrou
- Bedos (rue Jean) :
 - de l'avenue Victor Hugo à la rue Raymond Pitet
 - de la rue Victor Hugo à l'immeuble implanté section HK 68 n° 9 de la voie
- Bernard (rue Claude) du pont des Maréchaux à la rue Bages (inversée les jours de marchés de 05 h 00 à 15 h 00.
- Bir-Hakeim (rue) de la rue Alsace Lorraine à la rue St Bauzely
- Blanc (rue Louis) de la rue du Bourget à la rue Brescou
- Blanchard (rue) de la rue de la République à la rue Pasteur
- Bouillon-Landais (passage François) du n°7 vers le n°1
- Bourget (rue) de la rue Voltaire à la rue E. Renan
- Brescou (rue) :
 - de la rue E. Renan à la rue des Tuileries
 - de la rue E. Renan à la rue J.J Rousseau
- Camp d'Agde (rue du) de l'avenue Jean Moulin à l'avenue Paul Balmigère
- Cauvigny (rue sœurs Devèze de) dans le sens rue Vallière vers le chemin des Cayrets
- Cayrou (chemin du) de la rue de l'Egalité à la rue du Docteur Barral
- Chanvre (rue du) de la rue de la Corderie à la rue du Rouet
- Chapitre (quai du) du quai des Dames à la rue Chassefière
- Chassefière (rue) du quai du Chapitre à la rue de la Poissonnerie
- Châteaudun (rue du) la circulation s'effectue dans le sens avenue du Général de Gaulle / rue du 11 novembre dans sa partie comprise entre ces deux voies et dans le sens avenue du Général de Gaulle / rue du mont Saint Loup dans sa partie comprise entre ces deux voies
- Chauvet (rue Joseph) dans le sens Edmond Michelet vers le boulevard du soleil
- Chemin en périphérie du groupe scolaire Notre Dame
- Cités (rue des) de la rue Fontaine de Nougulier à la rue de la Prunette
- Corderie (rue) du quai des Chantiers à la rue Sadi Carnot
- Cyclades (rue des) dans sa partie comprise de la rue de l'Atlantide à la rue Milos
- Dames (quai des) de la place de la Belle Agathoise au quai du Chapitre
- Danton (rue) :
 - de la rue de la République à la rue Victor Lachaud

- du Boulevard Pompidou à la rue Victor Lachaud
- Delmas (rue Benoit) de l'avenue Balmigère à la rue de la Piscine
- Denfert Rochereau (rue) de la rue Alsace Lorraine à la rue des Barris
- Deux frères (rue des) la circulation s'effectue en direction de l'avant port
- Diderot (rue) de la rue Diderot à la rue du Bourget
- Digue (rue) de l'avenue Pitet à l'avenue de Vias
- Égalité (rue de l') de la rue Voltaire au boulevard Pompidou
- Etna (boulevard de l') dans sa partie comprise de la rue Felci au chemin du mont Saint Loup
- Fabre (rue Esprit) de la rue Sadi Carnot à la rue de l'Égalité
- Famille Carrausse (rue) :
 - de la Montée de Joly à la rue Jean Pallarès
 - de la Montée de Joly à l'impasse Bautes
- Fenouil (rue du) du N° 11 de la rue du Fenouil au chemin du mont Saint Loup
- Ferronniers (rue des) de l'avenue Victor Hugo au N° 9 de la rue des Ferronniers
- Ferry (rue Jules) de la rue Berthelot à la rue de la République
- Flandres-Dunkerque (rue) du n° 41 vers le n° 1
- Fontaine de Nouguier (rue) de la rue de la Prunette au n°3
- Gambetta (rue neuve) dans la partie comprise de la route de Sète à la rue du 11 novembre ainsi que dans la partie comprise de la route de Sète à la rue du mont Saint Loup.
- Haye (rue de la) du chemin d'Agde au mont St Loup à la rue de Madrid
- Hoche (rue) :
 - de la rue Kléber à la rue de l'Amour
 - de la rue l'Arsenal à la rue de l'Égalité
- Hugo (avenue Victor) du quai Commandant Réveille à la rue de la Digue
- Janin (chemin de) :
 - de la rue Veygalier à la rue Marcellin Albert
 - du boulevard Pompidou au boulevard du Soleil
- Kléber (rue) :
 - de la place du Jeu de Ballon à la rue de République
 - du 4 Septembre à rue de la République
- Lachaud (rue Victor) de la rue Danton à la rue Sadi Carnot
- Lassusse (rue de la) de la rue aux Herbes à la rue Chassefière
- Loup (rue du mont Saint)
- Loup (chemin du mont Saint) :
 - de la rue du 11 Novembre au boulevard du Monaco
 - de la rue de la Treille à la rue du Gingembre
- Madrid (rue de) de la rue de Rome à la rue de la Haye
- Mages (quai Commandant) de la place de la Marine à la rue de la République
- Marceau (rue) de la rue du Peyrou à la rue Mirabeau
- Marot (impasse Clément) de la rue François Villon à l'impasse Ronsard
- Mauléon (rue Victor de) de la rue de la Chiminie vers la rue Jean Baptiste Salles
- Metz (rue de) de la rue Mirabeau à la rue du Peyrou
- Mirabeau (rue) de l'avenue du 8 mai à la rue des Barris
- Mitterrand (boulevard François) deux fois 2 voies
- Monnet (boulevard Jean) deux fois 2 voies
- Moulin (rue Jean) de la route de Sète à la rue du Camp d'Agde
- Muratet (rue Honoré) de la place de la Belle Agathoise à la rue Louis Bages
- Navarin (rue) de la rue Voltaire à la rue du Bourget
- Olivier (rue) de la rue de l'Égalité à la rue Sadi Carnot
- Opaline (rue de l') de la rue Victor Pouget à la rue Docteur Antoine Van Cao
- Orient (rue de l') de la rue Edmond Michelet au boulevard du Soleil
- Palumbo (quai des Chantiers) de la rue de la République au boulevard Pompidou
- Pasteur (rue) de la rue Blanchard à la rue de la Fraternité aux heures de rentrée et sortie d'école
- Peyrou (chemin du) : de la rue du Peyrou à la rue Barbès
- Pitet (avenue Raymond) :
 - de la sortie du pont de l'Hérault à la rue de la Digue
 - de la rue des Barris à l'avenue du 8 Mai
- Quai des 3 frères Azéma du rond-point de la Belle Agathoise au quai du Chapitre

- Quai du Chapitre, du quai des 3 frères Azéma à la rue Chassefière
- Rabelais (rue) du quai Commandant Réveille à la rue de la Digue
- Renan (rue Ernest) de la rue Jean Jacques Rousseau à la rue Brescou
- République (rue de la) de la rue Sadi Carnot au quai du Commandant Mage
- Réveille (quai) de la route de la Gare d'Eau à l'avenue de Vias
- Rhin et Danube (place), circulation dans le sens inverse des aiguilles d'une montre
- Rigal (rue Barthélémy) :
 - de la rue du mont Saint Loup à la rue Richelieu
 - de la rue du mont Saint Loup à la rue des Barris
- Riquet (rue Pierre Paul) de la rue Jean Baptiste Salles vers la rue de la Chiminie
- Rocher (rue du) de la rue des Avelines à la rue de l'Égalité
- Roger (rue Jean) :
 - de la rue Louis Bages à la Rue Chassefière
 - de la rue Louis Bages à la rue du 4 septembre
- Rousseau (rue Jean Jacques) de la rue Brescou à la rue Ernest Renan
- Sadi Carnot (rue) du boulevard Pompidou à la rue de la République
- Schweitzer (rue du docteur Albert) jusqu'au Centre Médical dans le sens rue Antoine Van Cao et route de Rochelongue
- Septembre (rue du 4) dans sa partie comprise de la rue Jean Roger à la rue J.J. Rousseau
- Solidarité (rue) de l'avenue Balmigère à la rue Commandant Vilarem
- Strasbourg (rue de) de la rue du 11 Novembre à l'avenue du Général de Gaulle
- Sureau (rue) de la rue des Trembles (côté rue des Frênes vers boulevard Jean Monnet) à la rue des Trembles
- Vallière (rue) du° 39 (Mas de la Forme) à la rue Chaban-Delmas
- Vallière (rue Louis) du boulevard Georges Pompidou à la rue Paul Verlaine
- Varsovie (passage de) de la rue du Commandant Vilarem à la rue de la Piscine
- Veygalier (rue) de la rue Marcellin Albert au chemin de Janin
- Vias (avenue de) de la rue de la digue à l'avenue Victor Hugo
- Vignes rouges (rue des) de la rue de la Treille au chemin du mont St Loup
- Villon (rue François) de l'impasse Marot à l'angle de la rue François Villon
- Voltaire (rue) du boulevard du Soleil à la rue de la République

ARTICLE N° 9-2 : LE GRAU D'AGDE

- Baluffe (chemin de) du chemin du Sucre à l'avenue du Littoral
- Béziat (rue Jacques) :
 - de la rue Jean Jaurès au quai commandant Méric
 - de la rue Jean Jaurès à Vergaville
- Chevrette (chemin de la) du n°33 à l'avenue St Vincent
- Écoles (rue des) de la rue Jean Jaurès à la rue Lautier
- Église (rue de l') de l'impasse du Château d'Eau à la rue du Lamanage et de la rue du Lamanage au quai H. Courpouren
- Fenouillède (chemin de la) :
 - sauf riverains de l'avenue de St Vincent au boulevard du Saint Christ
 - sauf riverains du n°43 au boulevard du Saint Christ
- Château d'Eau (rue du) de la rue Jean Jaurès à l'impasse du Château d'Eau et du quai Courpouren à l'impasse du Château d'Eau
- Courpouren (rue) de la rue du Château d'Eau au quai Henri Courpouren
- Goût (rue du Capitaine Jean) du quai Commandant Méric à la rue Jean Jaurès
- Grau (route du) du boulevard du St Christ au quai Commandant Méric
- Isoir (rue Paul) de la rue Vergaville à la rue Jean Jaurès
- Isoir (rue Paul) de la rue Lambert Maurel à la rue François Mas
- Jaurès (rue Jean) de la rue des Écoles à la rue Joseph Sers
- Jaurès prolongée (rue Jean) sauf riverains du chemin de la Chevrette à la route du Grau
- Lorraine (rue de) de la rue de la Plage à rue Jean Jaurès
- Mas (avenue F.) :
 - de la rue Jean Jaurès à la rue G. Lautier
 - de la rue Paul Isoir à l'avenue St Vincent
- Méric (quai du Commandant) :

- de la route du Grau au quai Courpouren
- de la Place Hirailles au Front de Mer
- Petit Quist (chemin du) à l'avenue du Littoral à Baluffe
- Plage (rue de la) de la rue Paul Isoir au boulevard du Front de Mer
- Saint Christ (boulevard) du rond-point du St Christ de la route du Grau
- Saint Vincent (avenue) du chemin de Notre Dame à St Martin au rond-point du St Christ
- Vergaville (rue de) :
 - de la rue Joseph Sers au boulevard du Front de Mer
 - de la rue J. Béziat à la rue de Lorraine

ARTICLE N° 9-3 : LE CAP D'AGDE

- Allengry (rue) de la Route de Rochelongue à la parcelle MV134 et de la parcelle MV134 à la parcelle MV50
- Corps de garde (rue) de la rue des Vaisseaux à la rue des Officiers
- Chandelles (rue des) de la rue de la Gabelle au passage Colbert
- Frères (rue des 2) de la rue des Ligures à l'avenue de la jetée.
- Gentilshommes (cours des) deux fois 2 voies
- Front de Mer (rue du) de la rue de la Garnison à la rue du Pêcheur
- Intendant Basville (rue de l') du mail de Rochelongue à rue de l'intendant de Bezons
- Joliette (avenue de la) de l'avenue de port Ambonne jusqu'à la voie de liaison de l'avenue Amphitrite
- Maurel (chemin Père) de la route de Rochelongue à Poumeyrac
- Officiers (rue des) dans sa totalité dans le sens rue du Corps de Garde vers la rue du Gouverneur
- Poumeyrac (rue Jean Paul) de la rue de l'Intendant Bezons à la rue de l'Intendant Basville
- Raffanel (rue) :
 - de la rue de l'intendant Basville au parking "Raffanel"
 - de la rue de l'Intendant Basville jusqu'à la barrière verte (sauf résidents n°14)
- Sans Soucis (rue des) du rond-point jusqu'à la sortie de l'île des Loisirs

ARTICLE N° 9-4 : LA TAMARISSIERE

- Cornu (quai Théophile) de la rue du Commandant Mallet à la rue Vincent Brignole
- Tamarissière (route de la) du Camping «la Bohème» à l'intersection formée avec le chemin Neuf, lieu-dit «la Cadène».

ARTICLE 10 : **INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE**

ARTICLE 10-1 : AGDE VILLE

- Cassin (boulevard René) en direction de la rue des Lauriers
- De Gaulle (avenue du Général de) en direction de la rue Jean-Jacques Rousseau
- Rigal (rue Barthélémy) en direction de la rue Richelieu
- Pompidou (boulevard Georges) en direction de la rue des Avelines
- Général de Gaulle (avenue du) les véhicules circulant sur cette avenue ne peuvent tourner à gauche à hauteur de la rue du Châteaudun

ARTICLE 11 : **CIRCULATION INTERDITE DANS LES 2 SENS**

(Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux véhicules du Sictom et des délégataires de service public pendant le temps d'exécution de leur mission).

ARTICLE 11-1 : AGDE VILLE

- Alger (impasse d') sauf riverains les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 08 h 45 à 09 h15, de 11 h 45 à 12 h 15, de 13 h 45 à 14 h 15, de 16 h 15 à 16 h 45, de 17 h 15 à 17 h 45
- Amour (rue de l') entre la rue Kléber et la rue aux Herbes
- Améthyste (rue de l') interdit sauf riverains
- Blanchard (rue) au droit du n°7
- Collège (Paul-Emile Victor parvis)
- Cimetière (accès au) sauf divers services et autorisations spéciales

- Embonne (rue d') sauf riverains
- Floret (rue Balthazar) au droit du Collège, sauf transport en commun
- Glacis (Impasse du) sauf riverains
- Glacière (place de la) sauf riverains
- Hellènes (boulevard des) passage piétonnier entre le boulevard des Hellènes et la rue des Rosiers
- Hoche (rue) de la rue de la République à la rue de l'Amour (jeudis jours de marché) de 06 h 00 à 14 h 00
- Hôtel du Cheval Blanc (rue l') sauf sécurité et service Cathédrale
- Michelet (rue), angle rue de la Maîtrise, sauf riverains
- Pitet (avenue Raymond) chemin de Halage «Carialet», sauf promeneurs
- Sète (route de) côté gauche au niveau du terre-plein
- Subra (plan) sauf véhicules de Police et visiteurs
- Terrisse (rue), sauf riverains
- Torte (rue) sauf riverains
- Pasteur (rue) interdit de 08 h 15 à 08 h 45, 11 h 15 à 11 h 45, 13 h 15 à 13 h 45, 16 h 15 à 16 h 45, 17 h 15 à 17 h 45

ARTICLE 11-2 : LE GRAU D'AGDE

- Fenouillède (chemin de la) sauf riverains
- Front de mer (boulevard du) sur les parties comprises de la rue Jean Jaurès à la rue Paul Isoir et du quai Commandant Meric à l'accès au parking de 10 h 00 à 06 h 00 cette interdiction ne s'applique pas les jours de marchés le lundi de 17 h 00 à 02 h 00 le lendemain et le jeudi de 05 h 00 à 15 h 00
- Jaurès (rue Jean) de 10 h 00 à 14 h 00 de la rue des Écoles à la place de la République (place des Mûriers), du 1er avril au 30 septembre
- Méric (quai Commandant) de l'angle du Château Vert à la rue Capitaine Jean Gout de 10 h 00 à 06 h 00 le lendemain, du 1er avril au 31 octobre
- Meric (quai Cdt) : de l'angle de la rue Capitaine Jean Gout à la rue de Sers du 1^{er} juin au 30 septembre de 10 h 00 à 05 h 00 le lendemain
- Perdigal (impasse du) sauf riverains
- Pèlerin (chemin du) sauf riverains
- Plage (rue de la) de la rue Joseph Sers au boulevard du Front de Mer de 10 h 00 à 06 h 00. Cette interdiction ne s'applique pas les jours de marchés du lundi 17 h 00 à 02 h 00 le lendemain et le jeudi de 05 h 00 à 15 h 00
- Vergaville (rue) de la rue Joseph Sers au boulevard du Front de Mer de 10 h 00 à 06 h 00. Cette interdiction ne s'applique pas les jours de marchés le lundi de 17 h 00 à 02 h 00 le lendemain et le jeudi de 05 h 00 à 15 h 00

ARTICLE 11-3 : LE CAP D'AGDE

- Allée de la Conque (impasse) sauf promeneurs
- Astrolabe (rue de), sauf riverains
- Barbecue (place du) les accès à la place
- Chemin d'accès au musée de l'Éphèbe de 20 h 00 à 07 h 00
- Corps de Garde (rue du) accès plage du Môle, sauf riverains
- Estacade (rue de l') dans sa partie comprise de l'aire de retournement à la rue de la Capitainerie
- Fort Royal (impasse du) sauf services
- Gabelous (impasse des) sauf riverains
- Intendant Basville (rue de l') du rond des Invalides, tous les lundis de la mi-juin à la mi-septembre
- Joliette (avenue de la) du boulevard des Matelots à l'accès des garages de port Ambonne, dans le sens boulevard des Matelots / avenue de Port Ambonne
- Mail de Rochelongue de 10 h 00 à 06 h 00
- Mail de Rochelongue (voie de circulation qui contourne immeuble Aréna côté mail) du 1^{er} juillet au 31 août – de 21 h 00 à minuit
- Néréides (rue des) du rond-point (parcelle KA 13) à la plage
- Poumeyrac (rue Jean-Paul de) de la rue de l'Intendant Bezons vers le mail de Rochelongue, tous les lundis de la mi-juin à la mi-septembre
- Sans Soucis (rue des) au droit du Rond-point de l'Île des Loisirs, sauf P.L.
- Richelieu Est (accès plage)
- Richelieu Ouest (accès plage)
- Sergents (avenue des) accès au Commissariat de Police, sauf véhicules de Police

ARTICLE 11-4 : LA TAMARISSIERE

- Cornu (quai Théophile), angle rue Commandant Malet, de 10 h 00 à 01 h 00, du 1er juin au 31 septembre, sauf livraisons et riverains
- Brignole (rue Vincent) de 10 h 00 à 01 h 00 du 1er juin au 30 septembre
- Raffanel (impasse) sauf riverains

ARTICLE 12 :

OBLIGATION D'ARRÊT A L'INTERSECTION DE DEUX VOIES (STOP)

Aux intersections désignées ci-après, tout conducteur de véhicule doit marquer l'arrêt et céder le passage à tout véhicule circulant sur les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (Article 26.1 du Code de la Route).

ARTICLE 12-1 : AGDE VILLE

- Adonis (rue de l') avec la route de Guiraudette
- Aigues Marines (rue) avec la rue Lucien Petit
- Albigeois (rue des) avec le boulevard du Soleil
- Alsace -Lorraine (rue) :
 - avec la rue du Général de Gaulle
 - avec la rue d'Assas
- Anciens combattants (rue des) :
 - avec l'avenue Paul Balmigère
 - avec la route de Sète
- Ardoise (rue de l') avec la route de Sète
- Aris (rue Raymond) avec la rue Etienne Rigaud
- Artisans (rue des) :
 - avec la rue des Entrepreneurs
 - avec la rue des Moulins à Huile
- Baldy aux 7 Fonts (Chemin des) avec la rue des Moulins à Huile
- Barbès (rue) avec le Chemin du Peyrou
- Barbès (rue) avec la rue montée de Joly
- Barris (rue des) avec la rue Mirabeau
- Barris (rue des) avec la rue du mont Saint Loup
- Baussan (rue) avec la rue des Grillons
- Beausoleil (rue du) avec le chemin du mont Saint Loup
- Bedos (rue) avec la rue Rabelais
- Blanc (rue Louis) avec la rue Brescou
- Bois de Boulogne avec la route de Bessan
- Bonnaric (rue) avec la rue Alsace Lorraine
- Bruxelles (rue de) avec la rue du Luxembourg
- Capiscot (chemin du) avec la rue des Lauriers
- Cayrou (chemin du) avec la rue de l'Égalité
- Chastelain (rue du Professeur) :
 - 1 stop avec la rue Rigaud
 - 1 stop à hauteur du n°6 (Orphelinat de la Police nationale)
- Châteaudun (rue de) avec la rue 11 Novembre
- Chauvet (rue Joseph) :
 - avec le boulevard du Soleil
 - avec la rue Edmond Michelet
- Cités (rue des) avec le boulevard du Saint Christ
- Commandant Vilarem (rue) avec rue de la Solidarité
- Conscrits (rue des) :
 - avec rue de l'Armée d'Afrique
 - avec le chemin des 7 Fonts

- Corderie (rue de la) :
 - avec la rue Danton
 - avec la rue Sadi Carnot
- Coste (rue Dieudonné) avec le chemin des 7 Fonts
- Coste Floret (rue Jean-Jacques) avec le boulevard des Lucioles
- Delmas (rue Benoît) avec la rue de la Piscine
- Denfert Rochereau (rue) avec la rue Alsace Lorraine
- Di Luca (rue Antoine) avec la rue du Professeur Lavielle
- Îles Éoliennes (esplanade des) avec la rue d'Argos
- Entrepreneurs (rue des) avec la route de Sète
- Escaïs (rue des) avec la rue Lucien Petit
- Fages (chemin Raymond) avec la route de Rochelongue
- Famille Carrausse (rue) avec la rue montée Joly Prolongée
- Fenouil (rue du) avec le chemin du mont Saintt Loup
- Ferronniers (rue des) avec la rue Rabelais
- Ferronniers (rue des) avec impasse de la Forge
- Flandres Dunkerques (rue) avec le chemin de Janin
- Fontaine de Nouguier (rue) avec la rue Vélasquez
- Frênes (rue des) avec la route de Rochelongue
- Gambetta (rue Neuve) avec la rue du mont Saint Loup
- Grande Mer (rue de la) le chemin du mont Saint Loup
- Grands Manteaux (rue des) avec la rue Michelet
- Grasse de Monaco (rue) avec le boulevard du Monaco
- Herbes (rue aux) à l'intersection avec la rue Jean Roger
- Hugo (avenue Victor) avec la rue de la Digue
- Infanterie de Marine (rue de l') avec la rue Alsace Lorraine
- Janin (chemin de) :
 - avec la rue Marcelin Albert
 - avec le boulevard Georges Pompidou
 - avec la rue des Ortolans
 - avec la rue Daniel Richaud
- Lavagne (impasse) avec la rue de Rome
- Lagrange (rue Léo) avec la rue des Grillons
- Lauriers (rue des) avec le boulevard René Cassin
- Lavielle (rue du Professeur François) avec la rue de la Vérité
- Loriots (rue des) chemin du mont Saint Loup
- Lucioles (boulevard-contre allée) avec la rue de la Prunette
- Luxembourg (rue du) avec l'avenue François Mitterrand
- Madrid (rue de) avec la rue de la Haye
- Mallarmé (impasse Stéphane) avec la rue Lucien Petit
- Maraval (chemin de) avec la voie d'accès et de sortie du collège Notre Dame
- Marcellin Albert (rue) :
 - avec la route de Rochelongue
 - avec le boulevard du Soleil
- Marne (rue de la) avec le chemin des 7 Fonts
- Mauléon (rue Victor de) avec la rue de Chiminie
- Méditerranéenne (chemin de la) avec la rue Raymond Pitet
- Mère Thérèse (impasse) avec le chemin François Fédou
- Mirabel (Parking) sortie côté CCAS
- Monaco (contre allée du boulevard) avec boulevard du Monaco
- Mont Saint Loup (chemin du) avec la rue des Cigalons
- Mont Saint Loup (rue du) avec la rue Alsace Lorraine
- Montée de Joly (rue) avec le chemin du Peyrou
- Moulin à Huile (rue du) avec le chemin François Fédou et chemin de Baldy aux 7 Fonts
- Moulin à Huile (rue du) avec le chemin de Baldy aux 7 fonts
- Nespoulous (rue du Docteur André) avec la rue de l'Argenterie
- Oasis (rue de l') avec le boulevard du Soleil
- Opaline (rue de l') avec la rue du Docteur Van Cao

- Pagèze (chemin de la) avec la route de Bessan
- Pallarès (rue Jean) avec rue la Montée de Joly
- Père Jean Baptiste Salles (rue) avec chemin François Fédou
- Perle Noire (rue de la) avec la rue Lucien Petit
- Peyrou (rue du) avec l'avenue du 8 Mai
- Pioch (impasse du petit) avec le chemin de Janin
- Piscine (rue de la) avec l'avenue Paul Balmigère
- Pouget (rue Victor) avec la rue de l'Opaline
- Prague (rue de) avec la rue de Barcelone
- Prunette (chemin de la) avec la rue des Phalènes
- RD 79 (Chemin Rural) avec la rue de la Haye
- Réveille (quai Commandant Réveille) avec l'avenue Victor Hugo
- République (rue de la) avec la rue Jules Ferry
- Riquet (rue Pierre Paul) avec le chemin de Chiminie
- Rocher (rue du) avec le boulevard Pompidou
- Roger (rue Jean) à l'intersection avec la rue Chassefière
- Rosacées (rue des) avec la rue Sadi Carnot
- Rosiers (rue des) :
 - avec le boulevard des Hellènes
 - avec la rue des Tulipes
- Rousseau (rue Jean Jacques) à l'intersection avec les rues Jean Roger et Ernest Renan
- Rugby (impasse du) avec l'impasse du stade
- Sadi Carnot (rue) avec la rue de la République
- Sand (impasse Georges) avec le chemin des Sept Fonts
- Schuman (impasse Robert) avec la rue de l'Oliveraie
- Serpolet (Rue du) avec chemin du mont Saint Loup
- Strasbourg (rue de) :
 - avec l'avenue Général de Gaulle
 - avec la rue du mont Saint Loup
- Tamaris (rue des) avec le boulevard du Soleil
- Torcal (impasse du) avec la rue d'Antéquéra
- Trembles (rue des) :
 - avec le boulevard J. Monnet
 - avec la rue des Frênes
- Tulipes (rue des) :
 - avec la route de Rochelongue
 - avec la rue des Tulipes (face à la place des Pervenches)
 - avec l'impasse des Œillets
- Vanneau (rue du) avec la route de Rochelongue
- Vésuve (boulevard du) à l'intersection avec l'entrée du camping
- Viala (impasse) avec la rue Velasquez
- Vignes Rouges (rue des) avec le chemin du mont Saint Loup
- Voltaire (rue) avec la rue Jean-Jacques Rousseau

ARTICLE 12-2 : LE GRAU D'AGDE

- Agenouillade (chemin de l') avec la route du Grau
- Abreuvoirs (chemin des) :
 - avec le chemin de Baluffe
 - avec la route de la Guiraudette
 - chemin des trières
- Augé (rue M.) :
 - avec l'avenue François Mas
 - avec la rue des Écoles
- Baluffe (chemin de) avec le chemin de Notre Dame à St Martin
- Beaulieu (rue) avec la rue Jean Jaurès
- Cabri (Chemin du) avec le chemin de la Chevette
- Chantiers (rue des) :
 - avec la rue Jean Jaurès

- avec le quai Commandant Méric
- Château d'eau (rue du) :
 - avec la rue Jean Jaurès
 - avec le quai Commandant Méric
 - avec la rue du Lamanage
- Chevrette (chemin de la) avec l'avenue St Vincent
- Colonie (chemin de la) avec le chemin de Baluffe
- Cossarde (chemin de la) avec l'avenue St Vincent
- Courpouyon (quai) avec la rue Jean Jaurès
- Criée aux Poissons avec route du Commandant Méric
- Fenouillède (chemin de la) avec l'avenue de Saint Vincent
- Fillang (rue René) avec le chemin Jacques Romanse
- Fin de siècle (impasse) avec le chemin de fin de siècle
- Goélands (rue des) avec le chemin de la Chevrette
- Goût (rue du Capitaine Jean) avec la rue Jean Jaurès
- Grives (rue des) avec le chemin Fin de Siècle
- Jardins de la mer (rue des) :
 - avec la rue de l'Agenuillade
 - avec le chemin de la Chevrette
- Jaurès prolongé (rue Jean) avec le chemin de la Chevrette
- Lautier (rue G.) avec l'avenue François Mas
- Lavandin (chemin du) avec l'avenue St Vincent
- Littoral (avenue du) avec l'avenue de St Vincent
- Littoral prolongé (chemin du) avec la route de la Guiraudette
- Mas (avenue François) avec l'avenue de St Vincent
- Mas (avenue François) avec l'angle rue Paul Isoir
- Maurel (rue Lambert) avec la rue Paul Isoir
- Miugrana (impasse) avec l'avenue de St Vincent
- Notre Dame à St Martin (chemin de) avec l'avenue de St Vincent
- Peupliers (rue des) avec la rue Beaulieu
- Perdigal (chemin du) avec l'avenue du Littoral
- Père Maurel (chemin du) avec le chemin des Camarines
- Place du Commandant Vibert avec la rue Beaulieu
- Prunette (chemin de la) avec le chemin de Notre Dame Saint Martin
- Quatre vents (rue des) avec chemin du Lavandin
- Romanse (chemin Jacques) :
 - avec la rue des Abreuvoirs
 - avec le chemin du Perdigal
 - avec le chemin du Grand Foc
- Romanse (impasse Jacques) avec le chemin Jacques Romanse
- Roselière (chemin de la) :
 - avec le chemin du Camping
 - avec le chemin de la Charrue
- Sers (rue Joseph) :
 - avec la rue Jean Jaurès
 - avec la rue Vergaville
- Sucre (chemin du) avec l'avenue St Vincent
- Tétras (chemin du Grand) avec la route de Guiraudette
- Trois Pins (rue des) avec la rue Beaulieu

ARTICLE 12-3 : LE CAP D'AGDE

- Aramon (rue de l') :
 - avec la rue des Vignes
 - avec l'avenue de la Méditerranée
- Altaïr (avenue d') avec la rue de la Grande Ourse
- Allengry (rue) :
 - avec la rue Jean Paul Poumeyrac
 - avec la rue de la vigne

- avec l'avenue de la Méditerranée
- Cinsault (rue du) :
 - avec la rue de la vigne
 - avec l'avenue de la Méditerranée
- Chaînes (rue des) avec la rue de la Garnison
- C.I.T. (parking du) avec la rue de la vigne
- Clavelet (chemin du grand) avec la Route Départementale 612
- Contrebandiers (avenue des) avec le rond-point du Carré d'As
- Courette (rue de la) avec la rue des Grenadiers
- Deux Frères (rue des) avec de l'avenue de la Jetée
- Etrusques (rue des) avec l'avenue de la Jetée
- Franquès (rue René) avec l'avenue de Cassiopée
- Gallo-romains (rue des) avec l'avenue du Surintendant
- Grenache (rue du) :
 - avec la rue du Picpoul
 - avec l'avenue de la Méditerranée
- Grande ourse (rue de la) avec l'avenue de Cassiopée
- Grenadiers (rue des) avec la rue du Gouverneur
- Gabelle (rue de la) avec l'avenue des Sergents
- Île (avenue de l') avec l'avenue de la Jetée
- Labech (rue du) avec l'avenue du Surintendant
- Liaison entre l'avenue des îles d'Amérique et l'avenue des Alizés stop à chaque extrémité
- Marie Céleste (impasse) avec la rue du Pacifique
- Marie Galante (impasse) avec la rue du Pacifique
- Matelots (boulevard des) (voie entrante) avec le boulevard des Matelots (voie sortante)
- Mourastel (rue du) :
 - avec la rue des Vignes
 - avec l'avenue de la Méditerranée
- Orion (rue d') accès à l'avenue de Cassiopée
- Pompéi (rue de) avec l'avenue du Surintendant
- Père Maurel (chemin du) avec la rue Jean Paul Poumeyrac
- Sarret (rue du) :
 - avec la rue du Surintendant
 - avec la rue Volvire de Brassac
- Septentrion (rue du) avec l'avenue du Cassiopée
- Tropiques (rue des) avec l'avenue des Alizés
- Vigne (avenue de la) avec l'avenue de la Méditerranée
- Véga (rue de) avec la rue d'Orion
- Vent des dames (rue du) avec l'avenue du Chevalier d'Alphonse

ARTICLE 12-4 : LA TAMARISSIÈRE

- Ancienne route de la Tamarissière longeant l'Hérault, dans les deux sens avec CD32 E12
- Échangeur RN 112 dans les deux sens avec le CD32 E12
- Raffanel (impasse) avec le quai Cornu
- Tamarissière (route de la) avec le chemin Neuf d'Agde – la Tamarissière
- Voie communale n°13 avec le CD32 E12

ARTICLE 13 :

OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE À L'INTERSECTION DE DEUX VOIES (BALISE DE PRIORITÉ)

Aux intersections désignées ci-après, tout conducteur de véhicule doit céder le passage à tout véhicule circulant sur les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (Article 26.1 du Code de la Route).

ARTICLE 13-1 : AGDE VILLE

- Adonis (rue de l') avec la rue de l'Adonis
- Artémis (impasse) avec le boulevard du Vésuve
- Barcelone (rue de) avec la rue Denfert Rochereau

- Châteaudun (rue de) avec l'avenue Général de Gaulle (feux tricolores)
- Coquelicots (impasse des) avec le boulevard du Soleil
- Dunant (rue Henri) avec la route de Sète (feux tricolores)
- Fauvettes (rue des) avec le boulevard du Soleil
- Floret (rue Balthazar) :
 - avec rue de Prague
 - avec la route de Sète (feux tricolores)
- Fortune (rue de la) avec la rue de la Vérité
- Garouilles (rue des) avec route de Sète
- Genêts (impasse des) avec la rue de la Vérité
- Grand large (rue du) avec le chemin du mont Saint Loup
- Grillons (rue des) avec le boulevard du St Christ
- Lavieille (rue du Professeur François) avec rue de l'Argenterie
- Loriots (rue des) avec boulevard du Soleil
- Lucioles (boulevard-contre allée) avec la rue Jean Jacques Coste Floret
- Marcellin Albert (rue) avec boulevard du soleil
- Marne (rue de la) avec la rue des Conscrits
- Mont Saint Loup (rue du) avec la rue Richelieu
- Montée de Joly (rue) avec l'avenue du 8 Mai
- Moulin (avenue Jean) avec la rue de Prague
- Moulin (avenue Jean) avec l'avenue Paul Balmigère
- Oran (impasse d') avec boulevard du Soleil
- Platanes (rue des) avec la rue Montée de Joly
- Rabelais (rue) avec la rue de la Digue
- Rigal (rue Barthélémy) avec la rue des Barris
- Rouet (rue du) avec la rue Danton
- Strasbourg (rue de) avec l'avenue du Général de Gaulle
- Traverses (chemin des) avec la rue de l'Adonis
- Treille (rue de la) :
 - avec le chemin du mont Saint Loup
 - avec la route de Sète
- Tuileries (rue des) avec la rue du 11 novembre
- Tunis (impasse de) avec le boulevard du Soleil
- Varsovie (passage de) avec la rue de la Piscine
- Vias (Avenue de) avec quai du Commandant Réveille

ARTICLE 13-2 : LE GRAU D'AGDE

- Abreuvoirs (impasse des) avec le chemin des Abreuvoirs
- Agenouillade (chemin de l') avec le Centre de Vacances «le Cosse»
- Chapelle (rue de la) avec l'avenue de St Vincent
- Château d'Eau (rue du) avec la rue de l'Église
- Chevreuil (rue du) avec le chemin de la Chevette
- Fin de Siècle (chemin du) avec le chemin de Baluffe
- Le Courtier (rue François) avec le chemin de Notre Dame à St Martin
- Merles (impasse des) avec l'impasse de Baluffe
- Montilles de Gallardy (rue des) avec l'avenue de St Vincent
- Perdugal (chemin du) avec le chemin de Baluffe
- Grand Quist (chemin du) avec la route de Guiraudette
- Sucre (chemin du) avec le chemin de Baluffe

ARTICLE 13-3 : LE CAP D'AGDE

- Allengry (rue) avec la partie à double sens de la même rue (rue Allengry)
- Bagnas (avenue du) sur la voie de gauche à hauteur de la barrière à l'intersection avec la voie de droite
- Brigantine (impasse de la) avec l'avenue des Sergents
- Cabestan (impasse du) avec l'avenue des Sergents
- Chandelles (rue des) avec l'avenue des Sergents
- Contrebandiers (avenue des) avec le Cours des Gentilshommes
- Corsaires (rue des) avec l'avenue des Isles d'Amérique

- Galères (avenue des) avec l'avenue des Soldats
- Garnison (rue de la) avec le Cours des Gentilshommes
- Globe (impasse du) avec l'avenue des Sergents
- Intendant Bezon (rue de l') :
 - avec la rue Jean Paul Poumeyrac
 - avec la rue Allengry
- Jetée (avenue de la) avec le rond-point du Radoub dans le sens sortant
- Poumeyrac (rue Jean Paul) avec la route de Rochelongue
- Rochelongue (route de) avec rue Jean Paul Poumeyrac
- Sergents (avenue des) avec l'impasse du globe.
- Soldat (rue du) avec la rue des Galères

ARTICLE 14 :

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU DROIT DES CARREFOURS GIRATOIRES

Les carrefours ci-dessous sont classés à sens giratoire, à savoir que tout conducteur abordant ces carrefours est tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 14-1 : AGDE VILLE

- 1 - Rond-point des Mouettes**
 - a) Quai des Chantiers
 - b) Boulevard du St Christ
 - c) Boulevard Georges Pompidou
- 2 - Rond-point Paul Olivassi**
 - a) Boulevard Georges Pompidou
 - b) Route de Rochelongue
- 3 - Rond-point St Etienne**
 - a) Rue Lucien Petit
 - b) Boulevard des Lucioles
 - c) Rue Louis Vallière
- 4 - Rond-point de l'Europe**
 - a) Avenue François Mitterrand
 - b) Rue d'Antéquéra
 - c) Rue de Rome
- 5 - Rond-point Charles Miquel**
 - a) Boulevard Jean Monnet
 - b) Boulevard René Cassin
 - c) Boulevard du Soleil
 - d) Boulevard François Mitterrand
- 6 - Rond-point «des Vignerons»**
 - a) Boulevard du Soleil
 - b) Boulevard du Monaco
 - c) Boulevard Georges Pompidou
- 7 - Rond-point de la Prunette**
 - a) Boulevard des Lucioles
 - b) Chemin de la Prunette
 - c) Rue de la Prunette
- 8 - Rond-point du Saint Christ**
 - a) Boulevard des Lucioles
 - b) Boulevard du St Christ
- 9 - Rond-point de l'Archipel**
 - a) Boulevard Maurice Pacull
 - b) Rue Lucien Petit
 - c) Rue Victor Pouget
 - d) Rue d'Hyper U
- 10 - Rond-point de la Méditerranée**
 - a) Route de Rochelongue

- b) Boulevard Pacull
- c) Rue d'Hyper U
- d) Boulevard Monnet

11 - Rond-point Fourestier

- a) Chemin de Janin
- b) Boulevard des Hellènes
- c) Boulevard Jean Monnet

12 - Rond-point du Mont Saint Loup

- a) Rue du Mont Saint Loup
- b) Boulevard René Cassin

13 - Rond-point des Lauriers

- a) Boulevard René Cassin
- b) Rue des Garrigues
- c) Rue Père Cros

14 - Rond-point du Souvenir Français

- a) Route de Sète
- b) Boulevard René Cassin
- c) Rue de Chiminie

15 - Rond-point des Joutes

- a) Route de Sète
- b) Voie d'accès à la zone industrielle
- c) Voie d'accès à la zone du Capiscol

16 - Rond-point de la Belle Agathoise

- a) Rue Richelieu
- b) Avenue du 8 Mai
- c) Rue Claude Bernard

17 - Rond-point "René Bouschet"

- a) Boulevard du Monaco
- b) Route de Sète
- c) Avenue du Général de Gaulle

18 - Rond-point de l'Ordre National du Mérite

- a) Route de Vias
- b) Voie de la Gare d'Eau

19 - Rond-point du Soleil

- a) Boulevard du Soleil
- b) Rue de l'Orient

20 - Rond-point de l'Olivier

- a) Route de Sète
- b) Rue des Garouilles
- c) Rue de l'Armée d'Afrique

21 - Rond-point du Petit Pioch

- a) Avenue François Mitterrand
- b) Accès domaine St Martin

22 - Rond-point de l'Olympe

- a) Boulevard des Volcans
- b) Boulevard de Pantelléria

23 - Rond-point de Trédos

- a) Rue Brescou
- b) Rue des Tuileries
- c) Rue Voltaire
- d) Boulevard du Soleil

24 - Rond-point du Père Georges Canac

- a) Route de Sète
- b) Chemin François Fedou
- c) Accès Domaine de Baldy

25 - Rond-point Pierre-Paul Riquet

- a) Route de Marseillan
- b) Chemin des Fesques et Cadières

26 - Rond-point Général Bigeard

- a) Rue Montée de Joly
- b) Avenue du 8 mai 1945

27 - Rond-point de la Granette

- a) Boulevard René Cassin
- b) Boulevard des volcans

28 - Rond point du Capicol

- a) Boulevard des volcans
- b) Rue Felci
- c) Rue de la Bocca

ARTICLE 14-2 : LE GRAU D'AGDE

1 - Rond-point des Petits Métiers

- a) Chemin de l'Agenouillade
- b) Voie d'accès parking
- c) Voie d'accès à Notre-Dame

2 - Rond-point du Mûrier de Sicard

- a) Route de la Guiraudette
- b) Chemin de Notre Dame à St Martin

3 - Rond-point de l'Ephèbe

- a) Route de la Guiraudette
- b) Rue Lucien Petit
- c) Route CD 912

4 - Rond-point des Chalutiers

- a) Route de Saint Vincent
- b) Chemin de l'Agenouillade
- c) Chemin Montilles de Gaillardy
- d) Chemin Fin de Siècle

5 - Rond-point des Champs-Blancs

- a) Accès Groupe Scolaire
- b) Route de Rochelongue
- c) Accès Mas St Pierre

6 - Rond-point de la Cité d'eau

- a) Chemin Notre Dame à St Martin
- b) Chemin des Dunes
- c) Voie qui mène au centre aquatique

7 - Rond-point de Rochelongue

- a) Route de Rochelongue
- b) Chemin Notre Dame à St Martin

ARTICLE 14-3 : LE CAP D'AGDE

1 - Rond-point du Port Malfato

- a) Avenue Passeur Challiés
- b) Sortie Parking Malfato
- c) Sortie Résidence Alhambra

2 - Rond-point des Antilles

- a) Avenue des Alizées
- b) Avenue d'Outre-Mer
- c) Rue des Corsaires

3 - Rond-point du Bouteillou

- a) Avenue des Contrebandiers
- b) Avenue des Cantinières
- c) Avenue des Soldats
- d) Avenue de la Butte
- e) Avenue de la Méditerranée

4 - Rond-point Prosper Vivarés

- a) Route de Rochelongue
- b) Rue de l'Intendant Basville

5 - Rond-point des Invalides

- a) Rue de l'Intendant d'Aguesseau
- b) Rue de l'Intendant Basville
- c) Allée de la Chaudière
- d) Avenue Jean du Plessis

6 - Rond-point de l'Île des Loisirs

- a) Avenue du Passeur Challiés
- b) Rue des Sans Soucis
- c) Parking Bel Air

7 - Rond-point des Tours de Saint Martin

- a) Avenue des Alizées
- b) Avenue des Îles d'Amérique
- c) Avenue du Passeur Challiés
- d) Avenue du Chevalier d'Alphonse
- e) Avenue de Belle Isle
- f) Rue Volvire de Brassac

8 - Rond-point des Nicolas Fouquet

- a) Avenue de Belle Isle
- b) Avenue du Surintendant
- c) Rond-point des Marinas

9 - Rond-point de Margon

- a) Avenue de la Butte
- b) Avenue de Cassiopée
- c) Impasse des Consuls
- d) Avenue du Bagnas

10 - Rond-point de la Clape

- a) Avenue des Cantinières
- b) Avenue des Galères
- c) Avenue des Hallebardes
- d) Rue du Gouverneur

11 - Rond-point des Marinas

- a) Rue du Trésor Royal
- b) Avenue des Sergents
- c) Avenue du Chevalier d'Alphonse

12 - Rond-point des Comptoirs Grecs

- a) Cours des Gentilshommes
- b) Avenue des Sergents
- c) Avenue des Hallebardes

13 - Rond-point Alexandre Bompar

- a) Cours des Gentilshommes
- b) Rue de la Garnison
- c) Voie dans le prolongement de l'impasse du globe

14 - Rond-point des Palangriers

- a) Rue de la Capitainerie

15 - Rond-point des Voiliers

- a) Avenue du Passeur Challiés
- b) Rue des sans soucis

16 - Rond-point des Sergents

- a) Avenue des Sergents
- b) Rue du Tambour
- c) Parking Alsace Lorraine

17 - Rond-point (Avenue des Sergents face à l'impasse de la Misaine)

- a) Avenue des Sergents
- b) Impasse de la Misaine
- c) Rond-point des Comptoirs Grecs

18 - Rond-point du Mail de Rochelongue

- a) Rue Intendant Basville
- b) Rue Jean Paul Poumeyrac

- c) Mail de Rochelongue
- d) Rue de l'Intendant Bezons

19 - Rond-point du Pacifique

- a) Avenue d'Outre-Mer
- b) Rue du Pacifique

20 - Rond-point des Matelots

- a) Avenue de la Joliette (Liaison)
- b) Avenue d'Amphitrite
- c) Boulevard des Matelots

21 - Rond-point des Néréides

- a) Rue des Néréides

22 - Rond-point de Port Ambonne

- a) Rue des Néréides
- b) Avenue Amphitrite
- c) Avenue de Port Ambonne
- d) Avenue du Bagnas

23 - Rond-point du Môle

- a) Cours des Gentilshommes
- b) Rue de la Garnison
- c) Voie dans le prolongement de l'impasse du globe

24 - Rond point du Bagnas

- a) Avenue du Bagnas

ARTICLE 14-4 : LA TAMARISSIERE**1 - Rond-point "Cornu"**

- a) Quai Commandant Cornu
- b) Rue du Commandant Malet

ARTICLE 15 :**DISPOSITIF DE FEUX TRICOLORES**

Les carrefours ci-dessous sont réglementés en matière de circulation par un dispositif de feux tricolores. Dans l'éventualité d'un dysfonctionnement du dispositif de feux tricolores, il y a lieu de respecter la signalisation existante sur les mâts.

ARTICLE 15-1 : AGDE VILLE

- De Gaulle (avenue du Général) feux tricolores avec l'avenue du 11 Novembre
- De Gaulle (avenue du Général) feux tricolores avec la rue du Châteaudun
- De Gaulle (avenue du Général) feux tricolores avec la rue Richelieu
- Pompidou (boulevard Georges) feux tricolores avec la rue Lucien Petit
- Richelieu (rue) avec la rue Jean-Jacques Rousseau
- Sète (route de) feux tricolores avec la rue Henri Dunant
- Sète (route de) feux tricolores avec la rue Balthazar Floret

ARTICLE 15-2 : LE CAP D'AGDE

- Belle-Isle (avenue) pour faciliter le passage des piétons
- Butte (avenue de la) pour faciliter le passage des piétons

ARTICLE 16 :**LES VOIES DÉSIGNÉES DANS LES ARTICLES CI-APRÈS SONT INTERDITES À TOUS LES VÉHICULES À MOTEUR (THERMIQUE, ÉLECTRIQUE, VÉLOS) PIÉTONS A ROULETTES SAUF SERVICES**

(Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux véhicules du Sictom et des délégataires de service public pendant le temps d'exécution de leur mission)

ARTICLE 16-1 : AGDE VILLE

- Amour (rue de l')

- Conessa (place François), sauf particuliers autorisés
- Dreuille (quai Alexandre)
- Mage (quai du Commandant)
- Mont Saint Loup (le)
- Quatre septembre (contre allée rue du) du N°2 au n°20
- Subra (Plan René)

ARTICLE 16-2 : LE CAP D'AGDE

- Allée des Acadiens
- Allée des Agaves
- Allée des Arènes (ceinture du complexe)
- Allée des amourettes
- Allée Bella Vista
- Allée de la Conque
- Allée du Cygne
- Allée des Dykes
- Allée des Écoles
- Allée de la Flânerie
- Allée du Grec
- Allée du Labech
- Allée du Levant
- Allée de la Louisiane
- Allée du Salicor
- Allée du Soleil Couchant
- Allée de la Découverte
- Allée de la Belle Fontaine
- Allée des Gabelous
- Allée Cavalière
- Allée du Bois de l'Île des Loisirs
- Allée du Bois de Richelieu
- Brigantine (impasse de la)
- Cabestan (impasse du)
- Cour du Perroquet
- Gabelle (rue de la)
- Globe (place du)
- Maurel (chemin du Père) accès plage
- Misaine (impasse de la)
- Place de l'Arbre
- Place du Casino
- Place du Môle
- Place Racine (stationnement autorisé pour 2 roues sur emplacements marqués au sol)
- Passage Lano
- Place des Gabelous
- Passage Colbert
- Passage Guillemet
- Quai du Beaupré
- Quai du Capelet
- Quai Di Dominico
- Quai du Golfe
- Quai Jean Miquel
- Quai des Joutes
- Quai des Palengriers
- Quai des Phéniciens
- Quai des Quatre Cantons
- Quai Saint Martin
- Quai de la Senne
- Quai de la Trinquette
- Quai de la Trirème

- Quai du Vieux Cap
- Rue des 4 Cantons
- Rue des Caraïbes
- Rue des Noctambules
- Rue de la Tartane
- Rue de la Hune
- Rue de l'Astrolabe
- Sergent (avenue des)
- Tambour (rue du)

ARTICLE 16-3 : LA TAMARISSIERE

- Brignole (rue Vincent)) pour les camping-cars
- Quai Cornu dans sa partie comprise entre la rue Mallet et la rue Vincent Brignole de 11 h 00 à 01 h 00, du 1^{er} juillet au 31 août

ARTICLE 16-4 : LE GRAU D'AGDE

- Agenouillade (place de) sauf véhicule dont le propriétaire est détenteur du badge d'accès
- Front de mer (boulevard du)
- Jaurès (rue Jean) dans sa partie comprise entre la rue Joseph Sers et le boulevard du Front de mer pour les camping-cars uniquement
- Maurel (chemin du père) dans la partie accès plage
- Méric (quai)

CHAPITRE III -

ARTICLE 17 :

STATIONNEMENT UNILATÉRAL PERMANENT SUR LES VOIES CI-APRÈS (INTERDIT CÔTÉ PAIR OU IMPAIR)

ARTICLE 17-1 : AGDE VILLE

- 4 Septembre (rue du) jour de marché le jeudi de 05 h 00 à 14 h 00
- 11 Novembre (rue du) : - côté pair
- côté impair de la rue Gambetta à la rue Brescou
- Aires (rue des) côté pair
- Aires (impasse des) côté impair
- Albigeois (rue des) autorisé côté impair
- Alsace-Lorraine (rue) côté impair (partie comprise entre rue d'Assas et mont Saint Loup)
- Balmigère Paul (avenue) côté impair
- Barral (rue du Docteur) autorisé côté pair
- Barris (rue des) côté impair de l'intersection avec la rue Mirabeau au droit du n° 13
- Blanc (rue Louis) autorisé côté impair
- Bedos (Jean rue) côté impair
- Bonnaric (rue Victor) de la rue de piscine sur 50 mètres côté pair
- Bourget (rue du) autorisé côté pair
- Brescou (rue) autorisé côté pair, entre les rues Ernest Renan et Tuileries et côté impair entre les rues Ernest Renan et Jean Jacques Rousseau
- Chantiers (quai des) interdit au plus de 2,5 tonnes
- Châteaudun (rue de) autorisé côté pair
- Chênes Verts (rue des) sur la largeur du parking en bout de rue
- Corderie (rue de la) côté impair
- Coste Floret (rue) n° 1 et 3
- Danton (rue) dans sa totalité côté pair
- Digue (rue de la) autorisé côté gare entre les rues Victor Hugo et Raymond Pitet, du n°2 jusqu'au virage (côté pair)

- Diderot (rue) autorisé côté impair
- Ferry (rue Jules) sur 20 mètres, côté école Jules Ferry à partir de la place Gambetta
- Floret (rue Balthazar) côté pair de la rue de Prague à la route de Sète
- Hoche (rue)
- Hugo (avenue Victor) au début de rue devant le café
- Impasse Artémis – interdit côté impair des numéros 1 à 5
- Infanterie de Marine – interdit côté impair de la rue des rocs à l'impasse de Bazeilles
- Janin (chemin de) de la rue d'Alger à la rue Marcelin Albert, autorisé côté impair et de l'impasse de Sidi Bel Abes à la rue Marcelin Albert, autorisé côté pair
- Lachaud (rue Victor) côté impair
- Large (avenue du grand) côté pair, de la rue du Mont Saint Loup à la rue du Capitaine Vaisseau Victor Escande
- Lauriers (rue des) autorisé côté pair
- Lavielle (rue du Professeur) autorisé côté pair
- Marceau (rue) autorisé côté pair
- Mirabeau (rue) côté impair de l'avenue du 8 Mai à la rue Marceau
- Mirabeau(rue) côté impair du n° 21 à l'intersection formée avec la rue des Barris
- Molière (impasse) côté pair
- Monaco (boulevard) au droit immédiat de la parcelle KZ 261
- Mont Saint Loup (rue) côté impair de la rue Alsace Lorraine à la rue des Barris
- Côté impair de la rue du 11 Novembre au Boulevard du Monaco
- Mont Saint Loup (chemin)
- Montée de Joly (rue) de l'angle du 8 Mai au n°1 et au n°2
- Navarin (rue) côté impair de la rue voltaire à la limite du portail du n°15 (portail non inclus)
- Olivier (rue) côté pair sur 100 mètres
- Onze novembre 1918 (rue du) coté impair au droit du commissariat sauf police et Gendarmerie
- Opaline (rue de l') autorisé côté impair
- Peyrou (chemin du) côté impair de la rue du Peyrou à l'impasse des Tournesols
- Piscine (rue de la) côté impair de l'impasse des Puisatiers
- Pitet (rue Raymond) stationnement interdit côté habitations, entre les rues Bedos et Digue
- Reines Claude (impasse des) de la rue de la Prunette au n°1
- République (rue de la) autorisé côté impair
- Rome (rue) côté impair
- Rousseau (rue Jean Jacques) jour de marché le jeudi de 05 h 00 à 14 h 00
- Salles (rue du père Jean Baptiste) voir le positionnement
- Stade (impasse du) autorisé côté impair
- Sœurs Devéze et de Cauvigny (rue des) côté pair face au n° 3
- Torte (rue) côté pair
- Vignes Rouges (rue des) côté pair du n°12 au chemin du Mont Saint Loup
- Ville (rue de la) au n°20
- Voltaire (rue) côté impair de la rue Brescou à la rue Diderot côté impair de la rue Bourget à la rue Navarin

ARTICLE 17-2 : LE GRAU D'AGDE

- Château d'eau (rue du) stationnement interdit côté pair
- Château d'eau (rue du) dans sa partie comprise de la rue Jean Jaurès à la rue de l'église le stationnement est exclusivement autorisé côté parcelle MD16
- Courpouren (rue Henry) stationnement interdit côté pair
- Courpouren (quai) côté pair
- Écoles (rue des) côté impair
- Église (rue de l') stationnement interdit coté pair
- Hirailles (place François) le stationnement est interdit le long du Château Vert
- Jaurès (rue Jean) côté impair rue Beaulieu à quai Courpouren, autorisé côté pair de la place de la République au Front de Mer
- Littoral (avenue du) :
 - au n°12 sur 180 mètres
 - au n°33 sur 180 mètres

- Méric (quai Commandant) de la rue des chantiers au quai Fonquerle (côté habitations)
- Mas (Rue François) autorisé côté impair
- Père Maurel (chemin du) côté opposé à la voie douce dans sa partie comprise entre la voie d'accès au parking et le chemin des Camarines
- Sucre (chemin du) côtés impair du n°3 à l'avenue St Vincent
- Sers (rue Joseph) autorisé côté impair
- Saint Christ (boulevard du) :
 - Côté habitations, entre Saint Vincent et Agenouillade et entre la Criée et rue Jean Jaurès prolongée
 - Côté Hérault, entre l'Agenouillade et rue Jean Jaurès prolongée et après la criée (10 places)
- Saint Vincent (avenue) côté pair de l'impasse St Vincent à l'avenue du Littoral

ARTICLE 17-3 : LE CAP D'AGDE

- Allengry (rue d') côté impair dans sa partie en sens unique
- Ambonne (avenue de port) aux abords du panneau sur l'espace matérialisé au sol à cet effet.
- Rochelongue (route de) côté pair à la rue de l'Intendant Bezons
- Capitainerie (rue de la) sur 15 mètres juste avant le rond-point
- Chaînes (rue des) autorisé côté impair
- Chandelles (rue des) autorisé côté pair
- Conque (rue de la) autorisé côté impair
- Corsaires (rue des) côté impair sur 50 mètres depuis le rond-point des Antilles
- Courette (rue de la) autorisé côté pair et partiellement côté impair
- Étrusques (rue des) interdit côté impair
- Falaise (rue de la) autorisé côté impair
- Fortin (rue du) côté impair
- Fouquet (rond point Nicolas) stationnement interdit au droit de la station essence
- Gabelous (rue des) côté pair entre rue de la Falaise et la résidence Thalacap
- Galères (avenue des) du rond-point au village Occitan
- Globe (impasse du) côté pair
- Intendant Bezons (rue de l') côté impair
- Jetée (avenue de la) au droit des allées du Salicor et Tartane (côté impair)
- Jetée (avenue de la) coté pair
- Lignes (rue des) n°10 et 11
- Joliette (avenue de la) aux abords du panneau, sur l'espace matérialisé au sol à cet effet.
- Joliette (avenue de la) sur 25 mètres face au ponton 2 A1,
- Joliette (avenue de la) pour les deux roues du boulevard des Matelots à l'accès des garages de port Ambonne, dans le sens boulevard des Matelots / avenue de port Ambonne
- Matelots (boulevard des) au droit du panneau sur l'espace matérialisé au sol à cet effet.
- Néréides (rue des) interdit toute la rue, stationnement autorisé le long du camping
- Néréides (rond-point des) aux abords du panneau de signalisation sur l'espace matérialisé au sol à cet effet.
- Pacifique (rue du) côté pair (50 mètres depuis le parking du Colibri et sur 50 mètres avant le rond-point de l'avenue d'Outre-Mer dans sa totalité)
- Passeur Challiès (avenue du) dans le 1er rond-point en allant vers l'Île des Loisirs sur 20 mètres
- Pont du Bon Accueil sous le pont
- Raffanel (rue) côté mail de Rochelongue est interdit aux plus de 2,5 T
- Roubine (rue de la) autorisé côté pair
- Saissan (impasse de) sur l'espace matérialisé au sol à hauteur du panneau
- Sergents (avenue des) côté impair du parking Béarn au rond-point
- Tamaris (allée des) côté gauche au droit de la Sodéal, dans le sens cours des Gentilshommes/ quai des Phéniciens
- Vaisseaux (rue des) angle avec la rue des Grenadiers
- Vieux Môle (rue du) autorisé côté impair

ARTICLE 17-4 : LA TAMARISSIERE

- Commandant Mallet (rue du) côté impair autorisé côté camping
- Commandant Mallet (rue du) sur l'espace compris entre le n°2 et les installations du service des eaux
- Quai Commandant Théophile Cornu côté habitations
- Tenet (impasse) côté impair

ARTICLE 18 :**STATIONNEMENT ET ARRÊTS INTERDITS DES 2 CÔTÉS**

(Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux véhicules du Sictom et des délégataires de service public pendant le temps d'exécution de leur mission).

Sauf emplacements délimités au sol, le stationnement et l'arrêt sont interdits des deux côtés sur les voies, ci-après :

ARTICLE 18-1 : AGDE VILLE

- Barris (rue des) stationnement interdit dans sa totalité de l'angle rue Barthélémy Rigal à la rue Denfert Rochereau
- Bazeilles (impasse de) stationnement interdit sur 15 mètres
- Brescou (rue) stationnement interdit du n°1 au n°3 à l'angle de la rue Jean Jacques Rousseau
- Hellènes (boulevard des) interdit aux 2 roues motorisés
- Hugo (avenue Victor) arrêt interdit dans le virage en face de la gare
- Mairie Cœur de Ville (arcades), sauf service, élus et voiture des mariés
- Impasse Chassefière
- Hôtel du cheval blanc (rue de l') sauf services d'urgences, services funéraires et services municipaux

ARTICLE 18-2 : LE GRAU D'AGDE

- Accès parking école Victor Hugo
- Bouquetins (impasse des), face au n° 30 sur 15 mètres
- Front de Mer (boulevard)
- Jaurès (rue Jean) de la rue Joseph Sers au boulevard du Front de Mer
- Perdigal (chemin du) arrêt et stationnement interdit au-devant du n°4 (sur 2 emplacements)
- Saint Christ (boulevard du) (20 mètres en amont de la rue de l'avocette)
- Saint Vincent (impasse)
- Sers (Joseph) du quai Commandant Méric à l'accès au parking de l'immeuble sis 1 boulevard du Front de Mer

ARTICLE 18-3 : LE CAP D'AGDE

- Bon accueil (rond point du) du pont en direction de l'avenue des Contrebandiers
- Camping (chemin du) stationnement et arrêt interdit
- Capitainerie (rue de la) des 2 côtés dans sa totalité
- Corsaires (rue des) arrêt interdit de l'impasse Santa Maria au rond-point des Antilles
- Courette (rue de la), au droit de la résidence le Sarazin
- Cours des Gentilshommes arrêt interdit devant la Zone Technique
- Estacade (rue de l') stationnement et arrêt interdit côté impair de l'allée de la Tartane au parking de l'Estacade
- Falaise (rue de la) arrêt interdit de la rue des Fortins sur 20 mètres
- Front de Mer (chemin du) dans sa totalité
- Fort Royal (impasse) arrêt interdit 2 côtés
- Gabelle (rue de la) arrêt interdit de la rue de la Chandelle à l'Île st Martin
- Galères (rue des)
- Île (avenue de l') arrêt interdit sur le pont
- Intendant Bezons (rue de l')
- Sergents (avenue des) entre le giratoire rue du Trésor Royal et rue du Tambour
- Sergents (avenue des) face à la résidence Agde Marine au droit des poteaux incendies sur dix mètres à partir du passage bateau en direction de la zone technique
- Vaisseaux (rue des) côté gauche sur 70 mètres

ARTICLE 19 :**STATIONNEMENT INTERDIT DES DEUX CÔTÉS**

Sauf emplacements délimités au sol, le stationnement est interdit des deux côtés sur les voies ci-après :

ARTICLE 19-1 : AGDE VILLE

- Arsenal (rue de)
- Bages (rue Louis) dans sa partie comprise de la rue Hôtel du cheval blanc à la place Jean Jaurès
- Barbes (rue) de l'intersection avec la montée de Joly au n° 4 non inclus
- Barris (rue des) de Barthélémy Rigal à la rue Denfert Rochereau
- Bourget (rue du)
- Chassefière (rue)
- Chassefière (Impasse)
- Embonne (rue d') à hauteur du n° 16
- Ferronniers (rue des) sur 10 mètres de l'avenue V. Hugo au n°9
- Fraternité (rue de la) du n° 1 à la rue de la Poissonnerie
- Herbes (rue aux)
- Hoche (rue) du n°10 à la rue de l'Amour
- Jacob (place du Puits de) autour de la place pour les P.L..
- Janin (chemin de) du n°3 au boulevard du Soleil
- Kakis (impasse des)
- Marseillan (route de) sur 25 mètres de part et d'autre du pont S.N.C.F
- Méditerranéenne (chemin de la) dans la partie comprise entre les parcelles HK2 HK3 et HN 107
- Molière (place) entre la rue de la placette et la rue Honoré Muratet
- Mont Saint Loup (rue) du n°4 à la rue Barthélémy Rigal
- Moulin (avenue Jean) de l'avenue Paul Balmigère à la rue Balthazar Floret
- Muratet (rue Honoré) dans sa partie comprise de la place Jean Jaurès au rond-point de la Belle Agathoise.
- Parking SNCF face à la gare sur 50 mètres sur la voie qui ceinture le parking
- Picpailles (rue des) sauf riverains
- Piscine (rue de la) sur 200 mètres de l'avenue Paul Balmigère à l'impasse des Puisatiers
- Poissonnerie (rue de la) du n°4 à la rue Chassefière
- Rousseau (Jean Jacques) jour de marché
- Rugby (rue du) pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes
- Sainte Maxence (rue)
- Subra (Plan) sauf police et visiteurs
- Tuileries (rue des) arrêt interdit sur 150 mètres
- Vallée (chemin de la)
- Vallière (rue Louis) sur les espaces compris entre le rond-point St Étienne et le n°39, la rue Pierre Lattes et la rue L. Rumeau

ARTICLE 19-2 : LE GRAU D'AGDE

- Ange Gardien (chemin de l') du chemin de Baluffe et sur 20 mètres
- Baluffe (chemin de) du chemin du Littoral au chemin des Roches
- Baluffe (impasse de) au droit du n°13
- Dunes (chemin des) de l'angle formé avec le chemin du littoral sur environ 20 mètres
- Chevrette (chemin de la) de l'angle de l'avenue St Vincent à la rue des Jardins de la Mer
- Front de mer (boulevard) du quai Commandant Méric à l'accès au parking et de la rue Jean Jaurès à la rue Paul Isoir
- Isoir (rue Paul) partie comprise entre les rues Lambert Maurel et François Mas. Stationnement interdit aux plus de 2,5 tonnes
- Jaurès (impasse Jean)
- Littoral prolongé (chemin du) de l'angle formé avec le chemin des dunes sur environ 20 mètres
- Maurel (chemin père) dans sa partie comprise de la route de Rochelongue au chemin Denis Blanchon
- Méric (quai du Commandant) de Courpouren au Front de Mer
- Nacelle (chemin de la)
- Notre Dame à St Martin (chemin de) du chemin de la Prunette à l'avenue de St Vincent
- Passage du Front de Mer, entre les rues Paul Isoir et Saint Vincent stationnement interdit aux plus de 2,5 tonnes
- Perdigal (chemin du) dans partie comprise de la rue du petit Quist au chemin du Littoral
- Peupliers (rue des)
- Prunette (chemin de la) sur 100 mètres à partir du chemin de Notre Dame à Saint Martin
- Sers (rue Joseph) du quai Méric à la rue Jean Jaurès

ARTICLE 19-3 : LE CAP D'AGDE

- Acadiens (allée des)
- Agaves (allée des)
- Amourettes (allée des)
- Brigantine (impasse de la)
- Cabestan (impasse du)
- Capitainerie (rue de la) stationnement interdit
- Chaudière (allée de la)
- Consul (impasse du)
- Flânerie (allée de la)
- Gabelous (rue des) entre la résidence Thalacap et l'hôtel Bellevue
- Gallo-romains (rue des) 2 côtés de l'allée Bella Vista au n°6
- Garnison (rue) dans le giratoire situé entre le n°1 de ladite voie et le chemin du Front de mer
- Grenadiers (rue des)
- Île (avenue de l')
- Louisiane (allée de la)
- Mail de Rochelongue (de 10 h 00 à 06 h 00)
- Marie Céleste (impasse)
- Passeur Challiés (avenue du) arrêt interdit du parking du Temps Libre au rond-point
- Pêcheur (impasse du)
- Raffanel (rue) le long du parking Raffanel
- Roubine (rue de la)
- Sargasse (impasse)
- Sergents (avenue des) sur les deux voies de circulation de l'impasse du globe à l'entrée du parking Flandre
- Volvire de Brassac (rue) sur 250 mètres à partir de la rue des Gallo-Romains

ARTICLE 19-4 LA TAMARISSIERE

- Brignole (rue Vincent)

CHAPITRE IV -**ARTICLE 20 :
STATIONNEMENT DANS LES PARKINGS**

Les parkings désignés ci-dessous sont prévus pour les seuls véhicules de tourisme à l'exclusion des cars, caravanes, poids lourds et autres engins d'entrepreneurs. Le stationnement abusif est interdit ainsi que le stationnement hors des emplacements délimités au sol.

Ces parkings ne doivent en aucun cas servir de lieu de chargement de marchandises ou de réparations de véhicules. Les tracés de ces emplacements doivent être respectés et en tout état de cause, les véhicules ne doivent en aucun cas être placés de façon telle, qu'ils puissent gêner la libre circulation ou l'accès de ces parkings. Les sorties s'effectuent suivant la signalisation mise en place. Sur ces parkings, le stationnement est permis sous la seule responsabilité de l'usager.

ARTICLE 20-1 : AGDE VILLE

- Abattoirs, interdit de stationner de 05 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi
- Abbé Dolques (place de l') 2 GIG/GIC, 2 arrêts «minute»
- Adonis (rue de l') Lild (8 places)
- Aris (rue Raymond) centre de Dialyse (3 places)
- Balmigère (avenue Paul) 3 GIG GIC
- Bazille (école Frédéric) 3 GIG/GIC
- Belle Agathoise, interdit de stationner le jeudi jour de marché de 05 h 00 à 14 h 00
- Boudou (Plan) 1 GIG / GIC
- Bouillon Landais (passage Jean François) à hauteur du n°4 GIG/GIC
- Calade 1 GIG/GIC

- Châteaudun - 1 GIG/GIC
- Chiminie (Rue de Chiminie) (2 places)
- Coste (rue du Père) parcelles KV146, KV177, KV233 (43 places)
- Déron (plan) 1 GIG/GIC 1 emplacement police
- Gambetta (place) 1 emplacement de livraison 19 h 00 à 22 h 00
- Gonzague (parking) 2 GIG/GIC (période estivale pour la partie haute)
- Grand Cap Hyper U (rue) – Grand Cap (5 places) opticien mutualiste (1 place) – Jardinerie Grand Cap (4 places) – Hyper U (23 places) – Mc Do (2 places) – Picard (1place) – Norauto (1 place)
- Grand Large – Banque Dupuy de Parseval (1 place) – Cécosud (1 place)
- Halles (place des) 2 GIG/GIC, 2 emplacements de livraison - Interdit de stationner le jeudi jour de marché de 05 h 00 à 14 h 00
- Hellènes (boulevard des) hôpital de jour (10 places) – Orphéopolis (1 place)
- Jean Roger 7 GIG/GIC
- Jeu de Ballon - Interdit de stationner le jeudi jour de marché de 05 h 00 à 14 h 00 stationnement payant
- Jeu de Ballon côté rue Jean Jacques Rousseau – 1 emplacement livraisons
- Kléber (MDS) 1 GIG/GIC
- Kraft (collège Monet) 4 GIG/GIC
- Lachaud 1 GIG/GIC, 1 emplacement de livraison
- Louise Michel 1 GIG/GIC
- Marine (place de la) 1 arrêt 15 minutes 3 emplacements Minute
- Mirabeau 3 GIG/GIC
- Mirabel 7 GIG/GIC 10 emplacements réservés
- Molière 1 GIG/GIC 1 emplacement de livraison (parking payant)
- Moléon (Victor) parcelle JO46 (2 places)
- Piscine 1 GIG/GIC
- Prévert (école Jacques) 1 GIG/GIC
- Promenade 2 GIG/GIC interdit de stationner le jeudi jour de marché de 05 h 00 à 14 h 00
- Prud'homie (place de la) interdit de stationner le jeudi jour de marché de 05 h 00 à 14 h 00 stationnement payant
- Quai des Chantiers, 1 emplacement réservé Services Municipaux
- Rhin et Danube (place) 2 emplacements GIG/GIC
- Rosiers (rue des) Centre de scanner (1 place)
- Sète (avenue de) – banque LCL (1 place) – Assurances Axa (1place) – Pharmacie St Loup (1 place) – Art et fenêtres (1place) – Epi d'Or (1 place) – Foir'fouille (4 places) – Matmut (1 place)
- Tennis / Stade Sanguin 1 GIG/GIC
- Vallée (parking de la)

ARTICLE 20-2 : LE GRAU D'AGDE

- Avenue du Littoral "la Petite Roche"
- Accès parking école Victor Hugo - Interdit de stationner et de s'arrêter
- Avenue du Littoral "Perdigal"
- Avenue du Littoral "angle de la route de la Guiraudette"
- Béziat (rue Jacques) à hauteur du n°13, 1 GIG/GIC
- Chemin des Dunes 1 GIG/GIC
- Chemin du Littoral 1 GIG/GIC
- Courpouren (quai) sur parking, 3 GIG/GIC
- Front de Mer, parking 2 GIG/GIC
- Isoir (côté des sanitaires) 2 GIG/GIC interdit de stationner jour de marché de 05 h 00 à 14 h 00
- Jaurès (Jean) 3 GIG/GIC
- Lapergue (Square) 1 GIG/GIC
- Nardonne (rue Charles) à hauteur du n°9, 1 GIG/GIC
- Parking de l'Agenouillade
- Place Commandant Vibert
- Rancho 1 GIG/GIC
- Saint Vincent 1 GIG / GIC

ARTICLE 20-3 : LE CAP D' AGDE

- Alsace-Lorraine 14 GIG/GIC 7 sécurité
- Auvergne 5 GIG/GIC 1 accès réservé
- Bagnas (entrée des Naturistes) 4 GIG/GIC, 2 emplacements taxis
- Bannière (plaisanciers uniquement)
- Bannière 2 emplacements GIG/GIC au plus près du quai du vieux Cap
- Bassin 4 (plaisanciers uniquement)
- Bavière 15 GIG/GIC
- Béarn 7 GIG/GIC
- Bel Air 8 GIG/GIC
- Bon accueil 2 GIG/GIC 2 emplacements réservés pour l'office du tourisme
- Caravelle 13 GIG/GIC
- Catalogne-Gallois 9 GIG/GIC
- Catalognes interdiction de stationner au droit des bornes électriques de rechargement sauf pour les véhicules en recharge et pour une durée de 1 h 30.
- Cévennes 3 GIG/GIC
- Chandelles (rue des) 2 GIG/GIC
- Colibris 6 GIG/GIC interdit de stationner jour de marché le mardi de 16 h 00 à minuit (juillet/août)
- Coquilles
- Corsaires (rue des) 1 GIG/GIC
- Coupure verte 2 GIG/GIC
- Écoles 2 GIG/GIC
- Estacade 4 GIG/GIC
- Falaises 2 GIG/GIC
- Flandres 3 GIG/GIC
- Fortin 1 GIG/GIC
- Gabelous 2 GIG/GIC
- Géant mini-golf 1 GIG/GIC
- Gévaudan 10 GIG/GIC interdit de stationner jour de marché le samedi de 05 h 00 à 14 h 00 (de juin à septembre)
- Grand large
- Grande Conque 1 GIG/GIC
- Îles des Loisirs (plaisanciers uniquement)
- Lauragais
- Maison du temps libre 2 GIG/GIC
- Malfato (plaisanciers uniquement)
- Phéniciens (plaisanciers uniquement)
- Port Ambonne (plaisanciers uniquement)
- Rouergue (parking) dans la contre allée à hauteur de l'accès au poste de secours 2 emplacements réservés au poste de secours
- Soullières 6 GIG/GIC
- Soullières interdiction de stationner au droit des bornes électriques de rechargement sauf pour les véhicules électriques en recharge et pour une durée maximale de 1 h 30.

**ARTICLE 21 :
RÈGLES SPÉCIALES DE STATIONNEMENT**

Un disque de stationnement est obligatoire pour tous les véhicules en stationnement sur les places «arrêt minute». Les disques de stationnement doivent être visibles depuis l'extérieur du véhicule. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 21-1 : AGDE VILLE

21-1a Emplacements de livraison : toutes les livraisons sont interdites sur l'ensemble de la commune après 10h 00 (sauf dérogation), elles sont autorisées de 06 h 00 à 10 h 00 :

- Bages (rue Louis) 1 emplacement
- Brescou (rue) 3 emplacements
- Brescou (rue) 1 emplacement livraison / 8 mètres

- Châteaudun (rue) à hauteur des n° 22 et 24 – 2 emplacements
- Égalité (rue de l') 1 emplacement
- Hugo (avenue Victor) au niveau du n°1, 1 emplacement
- Peyrou (rue du) 1 emplacement au droit du n°4 avec dérogation de 06 h 00 à 12 h 00
- Richelieu (rue) 1 emplacement
- Rabelais (rue) 2 emplacements
- Roger (rue Jean) 2 emplacements au droit du n° 36 et aux abords du n°60
- Renan (rue Ernest) 1 emplacement
- Réveille (quai Commandant) 1 emplacement
- Rousseau (rue Jean Jacques) 2 emplacements face au n° 14 et 16 (côté promenade)
- Voltaire (rue) 1 emplacement

21-1b Emplacements Réservés :

- Artigues (plan d') 1 emplacement réservé services techniques municipaux
- Bagnas (avenue du) 1 arrêt minute
- Barcelone (rue de) 1 arrêt minute
- Barris (rue des) 1 emplacement transports de fonds
- Brescou (rue) 2 emplacements services techniques municipaux (au droit de la salle des Fêtes)
- Brescou (rue) 2 emplacements arrêt minute
- Carnot (rue Sadi) 1 arrêt minute
- Chantiers (quai des) 1 emplacement limité à 10 minutes à hauteur du numéro 20
- Châteaudun (rue du) 1 emplacement transport de fonds
- Châteaudun (rue du) 1 emplacement arrêt minute face au n° 5
- Chassefière (rue André) 1 emplacement «arrêt minute» au n°17
- Chassefière (rue André) 1 emplacement «arrêt minute» au n°2
- Danton (rue) 1 emplacement «arrêt minute» au droit du n°31
- Égalité (rue de l') 1 arrêt minute
- Etna (boulevard) au droit du n° 8 (cabinet médical) il est créé un emplacement limité à 15 minutes
- Gare 8 emplacements réservés aux taxis
- Hellènes (boulevard des) réservés aux 2 roues motorisées
- Hellènes (boulevard des) 10 arrêts minute au droit du lycée Auguste Loubatière
- Hugo Victor (avenue) 1 arrêt minute
- Hugo Victor (avenue) 3 arrêts limités à 30 minutes
- Kléber (rue) 1 emplacement arrêt 15 minutes, 1 arrêt minute
- Monaco (boulevard du) 1 arrêt minute
- Muratet (rue) 1 emplacement transports de fonds, 1 arrêt minute
- Renan (rue Ernest) 2 arrêts «minute» limité à 15 minutes
- République (rue de la) 1 emplacement sécurité, 1 emplacement taxi devant les 3 écoles 3 emplacements limités à 1 h 00 de stationnement avec disque obligatoire.
- Réveille (quai Commandant) 1 emplacement arrêt minute (15 minutes) devant le tabac-presse,
- Richelieu (rue) 1 emplacement (parcelle LC206), 1 emplacement arrêt minute (parcelle LC204), 1 emplacement arrêt minute face au n°12, un emplacement arrêt minute face au 13
- Rochelongue (route de) 3 arrêts minute (face à l'épicerie)
- Roger (rue Jean) 2 arrêts minute. Un aux abords du n°60 un autre au droit du n°36 sur la plage horaire 10 h 00 à 06 h 00 le lendemain matin
- Rousseau (rue Jean Jacques) 2 arrêts minutes un au droit du n° 42 et un au droit du n° 17
- Rue Sadi Carnot au droit de l'immeuble n°30 est créé un arrêt minute limité à 15 minutes
- Saint-Vincent (avenue de) 1 arrêt minute n°14
- Sète (route de) à hauteur du n°20 arrêt minute (15 minutes)
- Toison d'Or (rue de la) 1 arrêt minute
- Vancori (rue de) il est créé un arrêt minute face au bat. A
- Vésuve (boulevard du) un arrêt minute au droit du cabinet médical
- Vias (route de) deux arrêts minutes au droit de l'hôtel Araur.

21-1c Emplacements Réservés GIG/GIC :

- Alger (impasse d') 2 emplacements
- Anciens Combattants (rue) 1 emplacement
- Avelines (rue des) 2 emplacements

- Azéma (quai) 3 emplacements
- Bages (rue Louis) 2 GIG / GIC au droit du n° 4
- Barbès (impasse) 1 emplacement GIG / GIC à hauteur du n° 7
- Barcelone (rue de) 1 emplacement au droit du n° 10
- Barral (rue du Docteur), 1 emplacement
- Beausoleil (rue) n°19, 1 emplacement
- Bizet (rue Georges) 2 emplacements dont un au droit au n°13
- Boudou (plan) 1 emplacement
- Bourget (rue Docteur) 1 emplacement
- Brescou (rue) 2 emplacements
- Camerone (impasse de) au droit du n° 9
- Cayrets (chemin des) 1 emplacement
- Cannelle (rue de la) 1 emplacement
- Cécile (plan) 1 emplacement
- Chanvre (rue du) 1 emplacement
- Chanvre (rue du) à l'angle avec la rue de la Corderie 1 emplacement
- Chapitre (quai du) 1 emplacement
- Châteaudun (rue de) 1 emplacement dans sa partie comprise entre la rue du Mont Saint Loup et l'avenue du Général De Gaulle
- Chauvet (rue Joseph) 2 emplacements
- Cités (rue des) 1 emplacement
- Conscrits (rue des) 3 emplacements
- Di Luca (rue Antoine) 2 emplacements dont un à hauteur du numéro 6
- Égalité (rue de l') 1 emplacement
- Fraternité (rue de la) 1 emplacement
- Frères (rue des 2) 2 emplacements
- Genêts (impasse des) à droite du n°15
- Globe (place du) 1 emplacement
- Grands Manteaux (rue des) 1 emplacement
- Hugo (avenue Victor) 1 emplacement au droit du n° 20
- Infanterie de Marine (rue de l') 1 place GIG/GIC au droit du n° 12
- Loup (rue du mont Saint) 2 emplacements
- Loup (rue du mont Saint) (angle avec rue de Strasbourg) 1 emplacement
- Loup (chemin du mont Saint) 1 emplacement PMR à l'angle de la rue du thym.
- Mages (quai du Commandant) 1 emplacement
- Mésanges (impasse des) 1 emplacement
- Molière (rue) face au n° 45 1 emplacement GIG/GIC
- Muratet (rue Honoré) 1 emplacement
- Olivier (rue) face au n°2 à l'aplomb de l'immeuble sis 1bis rue Sadi Carnot
- Oran (impasse d') 1 emplacement
- Perben (rue) 2 emplacements face au mur d'enceinte du n°2 rue de la maîtrise
- Peyrou (rue du) à hauteur du n°33 il est créé un emplacement destiné aux PMR
- Pitet (avenue Raymond) 1 emplacement
- Place de la Glacière 1 emplacement
- Plan d'Allard (rue du) 2 emplacements GIG/GIC à hauteur du n° 1
- Poissonnerie (rue de la) 1 emplacement
- Prud'homie (Place de la) 2 places
- Renan (rue Ernest) 1 emplacement
- Réveille (quai) 2 emplacements dont 1 au droit du n°29
- République (rue de la) 2 emplacements et 1 emplacement face au n°64
- Richelieu (rue) 1 emplacement
- Rochelongue (route de) 1 emplacement
- Roger (rue Jean) 2 emplacements, un aux abords du n° 60 un au droit du n°44
- Sadi Carnot (rue) 2 emplacements dont un face au n° 55
- Salamandre (parking immeuble de la)
- Saint Sever (rue) 1 emplacement
- Siløe (place de) 1 emplacement
- Strasbourg (rue de) 1 emplacement

- Tamaris (rue des) au droit de la résidence Madrepores
- Velasquez (rue) à hauteur du n° 11 : 1 emplacement GIG/GIC
- Vallée (chemin de la) 1 emplacements
- Vésuve (boulevard du) 2 emplacements, aux abords du centre médical
- Veygalier (rue André) 2 emplacement
- Villon (rue François) 1 emplacement
- Voltaire (rue) 4 emplacements

21-1d Stationnement payant (horodateur) :

- Bages (rue Louis)
- Kléber (rue) côté Maison des Savoires
- Parking Gonzague
- Parking Jeu de Ballon
- Parking Jean Jaurès
- Parking promenade (partie haute et basse)
- Parking square Picheire
- Prud'homie (place de la)
- Quai du Chapitre
- Quai des Dames
- Renan (rue Ernest) côté pair
- Richelieu (rue)
- Rousseau (rue Jean Jacques) des deux côtés de la rue Brescou à la rue Torte

ARTICLE N° 21-2 : LE GRAU D'AGDE/TAMARISSIERE

21-2a Emplacements livraisons : toutes les livraisons sont interdites sur l'ensemble de la commune après 10 h 00, elles sont autorisées de 06 h 00 à 10 h 00 :

- Isoir (rue Paul) 1 emplacement
- Jaurès (rue Jean) 2 emplacements
- Mallet (rue du Commandant) 1 emplacement sur le parking situé entre le camping et les commerces
- Mas (rue François) 1 emplacement au droit du 1bis
- République (place de la) (10 h 30)

21-2b Emplacements Réservés :

- Écoles (rue des) 1 arrêt minute
- Fonquerle (quai) 1 arrêt minute
- Front de Mer (boulevard du) 2 emplacements sécurité
- Front de mer (boulevard du) 1 emplacement «transport de fonds»
- Jaurès (rue Jean) 2 arrêts «minute»
- République (place de la) 3 arrêts «minute» (15 minutes), interdit de stationner jour de marché le jeudi et le dimanche de 05 h 00 à 14 h 00
- République (place de la) 1 arrêt minute

21-2c Emplacements Réservés GIG/GIC :

- Béziat (rue Jacques) 1 emplacement
- Chardons (impasse des) 1 emplacement
- Carnot (rue Sadi) 2 emplacements
- Ecoles (rue des) 1 emplacement
- Lamanage (rue du) 1 emplacement PMR
- Isoir (rue Paul) 6 emplacements
- Sers (rue Joseph) 3 GIG/GIC
- Jaurès (rue Jean) 1 emplacement
- Front de Mer (boulevard du) 2 emplacements
- Malet (rue Commandant) face n° 3 : 1 emplacement
- Mas (avenue François) 4 emplacements
- Sers (rue Joseph) 1 emplacement
- Vergaville (rue de) 1 emplacement

ARTICLE 21-3 : LE CAP D'AGDE: RÈGLES SPÉCIALES DE STATIONNEMENT**21-3a Emplacements livraisons : toutes les livraisons sont interdites sur l'ensemble de la commune après 10 h 00, elles sont autorisées de 06 h 00 à 10 h 00 :**

- Artillerie (rue de l') 2 emplacements
- Boucaniers (plan des) 2 emplacements
- Cabestan (impasse du) 2 emplacements
- Corps de garde (rue du) 2 emplacements de 06 h 00 à 10 h 00
- Chaines (rue des) 1 emplacement
- Chandelles (rue des) 3 emplacements
- Gabelle (rue de la) 10 emplacements
- Globe (impasse du) 2 emplacements
- Matelots (boulevard des) 1 emplacement de 06 h 00 à 14 h 00
- Misaine (impasse de la) 3 emplacements de 06 h 00 à 14 h 00
- Roubine (rue de la) 1 emplacement
- Sergents (avenue des) 20 emplacements
- Tambour (rue du) 2 emplacements
- Raffanel (rue) 3 emplacements

21-3b Emplacements Réservés :

- Bagnas (rond-point du) 2 emplacements taxis
- Bel Air (parking) 3 emplacements taxis
- Cantinières (avenue des) sur l'arrêt de bus, stationnement autorisé pour la collecte des containers verres
- Capitainerie (rue de la) 5 emplacements Capitainerie
- Challiès (avenue du passeur) à hauteur de la résidence l'Alhambra 2 emplacements limités à 10 minutes
- Corsaires (rue des) 1 arrêt minute
- Fraternité (rue de la) au droit du n° 16. Pose de 2 conteneurs.
- Gabelle (rue de la) 1 emplacement réservé « marché » de 05 h 00 à 14 h 00, le mercredi et arrêt 15 minutes au-delà de cette période.
- Globe (impasse du) 7 arrêts minute
- Intendant Basville (rue de l') 1 arrêt minute
- Jetée (avenue de la) 1 arrêt minute au droit du n° 1
- Lavandières (avenue des) 2 emplacements arrêt minute (face aux commerces parking Rouergue)
- Matelots (boulevard des) 1 transport de fonds
- Méditerranée (avenue de la Méditerranée) 1 emplacement limité à 10 minutes
- Misaine (impasse de la) limité à 15 minutes
- Palais des Congrès 2 emplacements réservés CSU, 2 emplacements Police
- Passeur Challiès (avenue du) 1 arrêt minute
- Poumayrac (rue Jean Paul) 1 arrêt minute
- Roubine (rue de la) 2 emplacements 15 minutes
- Sergents (avenue des) 1 emplacement réservé aux transports de fonds
- Sergents (avenue des) 31 arrêts minutes. La durée du stationnement est limité à 30 minutes sur l'intégralité des places désignées et matérialisées à cet effet. Les places de livraisons sont aussi dédiées à cet effet de 10 h 00 à 06 h 00.
- Tambour (rue du) 1 arrêt minute
- Toison d'Or (rue de la) 2 emplacements limités à 15 minutes
- Tours de St Martin (rond-point des) et Alizés (avenue des) contre allée: 3 arrêts minute

21-3c Emplacements Réservés GIG/GIC :

- Bienvenue (impasse de la) 2 emplacements GIG/GIC
- Brigantine (impasse de la) 1 emplacement
- Capitainerie (rue de la) 2 emplacements
- Chaînes (rue des) 3 emplacements
- Chandelles (rue des) 3 emplacements
- Conque (rue de la) 3 emplacements
- Corsaire (rue des) à hauteur de l'hôtel Capao il est créé 2 emplacements GIG/GIC

- Courette (rue de la) 1 emplacement
- Estacade (rue de l') 1 emplacement
- Falaise (rue de la) 4 emplacements
- Fort Royal (impasse) 1 emplacement
- Frères (rue des 2) 1 emplacement
- Gabelle (rue de la) 1 emplacement
- Garnison (rue de la) 1 emplacement
- Globe (impasse du) 2 emplacements
- Matelots (boulevard des) 4 emplacements
- Miquel (boulodrome Jean) 1 emplacement à l'entrée.
- Misaine (impasse) 1 emplacement
- Môle (place du) 1 emplacement
- Néréides (rue des) 2 emplacements
- Palais des Congrès 1 emplacement
- Parking Alsace Lorraine : 2 emplacements
- Parking église Saint Benoît : 1 emplacement
- Sergents (avenue des) 2 emplacements face à l'immeuble le Pharo
- Sergents (avenue des) 1 emplacement au droit du n° 75
- Soullière (parking) 1 emplacement
- Toison d'Or (rue de la) 2 emplacements
- Vaisseaux (rue des) 1 emplacement au droit de la parcelle OM17
- Voie d'accès au poste de secours de la Roquille (3 emplacements)
- Volvire de Brassac (rue): 1 emplacement
- Zone technique (bateaux): 2 emplacements, un sur le parking situé immédiatement à l'entrée, le second au droit du poste des grutiers.

21-3d Stationnement payant (horodateur)

- Sergents (avenue des)

21-3e Stationnement payant (sous barrières) selon la décision municipale en vigueur

- Parking Coquille et Soullière (entre le rond-point des Antilles et le rond-point Saint-Martin)
- Parking Vivarais, Béarn, Roussillon (à partir du rond-point Nicolas Fouquet)
- Parking Alsace Lorraine, Provence, Cévennes et Flandres (entre l'avenue des Sergents et le Cours des Gentilshommes)
- Parking du Bon Accueil et Périgord
- Parking du Temps Libre (entre la rue des Loisirs et la rue des Sans Soucis)

ARTICLE 21-4 : LA TAMARISSIERE

21-4a Emplacements livraisons : toutes les livraisons sont interdites sur l'ensemble de la commune après 10 h 00, elles sont autorisées de 06 h 00 à 10 h 00 :

- Commandant Malet (rue du) 2 emplacements

21-4b Emplacements Réservés GIG/GIC :

- Commandant Mallet (rue du) 2 emplacements

ARTICLE 22 :

RÈGLES SPÉCIALES DE STATIONNEMENT POUR LES CAMPING-CARS

Le stationnement des camping-cars est autorisé sur le domaine public, voies, places, parkings publics, sous réserve que le stationnement s'effectue avec la même discrétion qu'un véhicule ordinaire, sans déballage et sans répandre les eaux usées sur la chaussée ou le parking, sans linge extérieur et sans détritrus. Le stationnement ne sait en tout état de cause excéder une durée de 7 jours. Toutefois, pendant la saison estivale, le stationnement des camping-cars est limité de la façon suivante : pendant les mois de juillet et août, la durée du stationnement ne sait excéder une durée de 48 h 00 soit 2 nuits consécutives pendant les mois de juin et de septembre, le stationnement ne sait excéder une durée de 72 h 00, soit 3 nuits consécutives. A l'exclusion des parkings désignés ci-dessous où le stationnement des camping-cars est interdit durant la période du 15 avril jusqu'au 15 Octobre.

ARTICLE 22-1 : AGDE VILLE

- Parking longeant le quai Commandant Réveille
- Parking de la Calade

ARTICLE 22-2 : LE GRAU D'AGDE

- Parking du Front de Mer
- Parking du Lavandin
- Parking Place du Commandant Vibert

ARTICLE 22-3 : LE CAP D'AGDE

- Parking Alsace Lorraine
- Parking du Béarn
- Parking du Bon Accueil
- Parking de la Capitainerie
- Parking Ecole Jules Verne
- Parking de l'Estacade
- Parking des Falaises
- Parking de Flandres
- Parking du Grand Large
- Parking du Jeu de Boules
- Parking du Périgord
- Parking de Provence
- Parking Rond-point de l'Avant-Port
- Parking de la Roubine
- Parking du Roussillon
- Parking du Vivarais
- Village Naturiste, du 1^{er} janvier au 31 décembre, stationnement interdit aux plus de 2,5 tonnes sur les voies suivantes :
 - Rue des Néréides
 - Avenue de port Ambonne
 - Avenue Amphitrites
 - Boulevard des Matelots
 - Avenue de la Joliette
 - Impasse de Saissan
 - Parking visiteurs et saisonniers
 - Rue de la Conque > 2 T

ARTICLE N°22-4 : LA TAMARISSIERE

- Rue du Commandant Mallet
- Quai Théophile Cornu
- Rue Vincent Brignole

**ARTICLE 23 :
STATIONNEMENT JOUR DE MARCHÉ**

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les voies ci-dessous, les jours de marchés selon les arrêtés de dates d'ouverture des marchés.

ARTICLE 23-1 : AGDE VILLE

- 4 Septembre (rue du), le jeudi de 05 h 00 à 15 h 30, le mercredi (foire à la Brocante) de 05 h 00 à 20 h 00, le dimanche du 15 juin au 30 septembre de 05 h 00 à 15 h 30
- Belle Agathoise (place de la), le jeudi de 05 h 00 à 15 h 30, le mercredi (foire à la Brocante) de 05 h 00 à 20 h 00, le dimanche de 05 h 00 à 15 h 30
- Renan (rue Ernest) dans sa partie comprise de la rue Jean Jacques Rousseau à la rue du Bourget de 05 h 00 à 15 h 30

- Roger (rue Jean) le jeudi de 05 h 00 à 15 h 30, le dimanche de 05 h 00 à 15 h 30 dans sa partie comprise de la rue aux herbes à la rue du 4 septembre
- Rousseau (rue Jean-Jacques) de 05 h 00 à 14 h 00, le jeudi (pendant les vacances scolaires)

ARTICLE 23-2 : LE GRAU D'AGDE

- République (place de la) en saison, tous les jours de 05 h 00 à 15 h 30
- République (place de la) en hiver le jeudi et dimanche, de 05 h 00 à 15 h 30
- Front de Mer (boulevard du) en saison le jeudi de 05 h 00 à 15 h 30 et le lundi de 12 h 00 à minuit
- Front de Mer (parking du) en saison, le jeudi de 05 h 00 à 15 h 30
- Vieux Pêcheur (parking du) le jeudi en saison de 05 h 00 à 14 h 00

ARTICLE 23-3 : LE CAP D'AGDE

- Avant-Port (place Jules Milhaud) en saison, le mardi de 05 h 00 à 15 h 30
- Barbecue (place du) en saison, le mercredi de 05 h 00 à 14 h 00
- Gévaudan (parking du) en saison, le samedi de 05 h 00 à 16 h 30
- Mail de Rochelongue (parking Malfato, rue Intendant Bezons, rue Raffanel) de la mi-juin à la mi-septembre, le lundi de 05 h 00 à 15 h 30
- Môle (place du) en saison, le vendredi et dimanche de 05 h 00 à 14 h 00
- Racine (Esplanade Pierre) du 1^{er} juin au 30 septembre le mardi et mercredi 05 h 00 à 15 h 30 et hors saison le samedi de 05 h 00 à 15 h 30

ARTICLE 23-4 : LA TAMARISSIERE

- Commandant Malet (rue) du 1^{er} Juillet au 31 Août, le mercredi de 05 h 00 à minuit

CHAPITRE V -

ARTICLE 24 :

RÈGLES SPÉCIALES DE CIRCULATION

(Les dispositions des articles 24-1b, 2b, 3b, 4b, ne s'appliquent pas aux véhicules du Sictom et des délégataires de service public pendant le temps d'exécution de leur mission)

ARTICLE 24-1 : AGDE VILLE

24-1a : La vitesse des véhicules est limitée sur les voies ci-après :

- Alsace Lorraine (rue) dans sa partie comprise entre la rue des rocs et la voie ferrée zone 30 km/h
- Antéquéra (rue d') vitesse limitée à 30 km/h
- Bages (rue Louis) zone 30 km/h
- Balmigère Paul (avenue) zone 30 km/h
- Barris (rue des) 30 km/h
- Chapitre (quai du) zone 30 km/h
- Chassefière (rue) zone 30 km/h
- Chastelain (rue du Professeur) zone 30 km
- Delmas (rue Benoit) 30 km/h
- Escaïs (rue des) 30 km/h
- Escarpes (chemin des) 10 km/h
- Fédou (chemin François) 30 km/h
- Fages (chemin Raymond) 50 km/h
- Flandres Dunkerques (rue) limité à 20 km/h
- Fontaine de Nouguier (rue) 30 km/h
- Hellènes (boulevard des) zone 30 km/h
- Hoche (rue), 10 km/h
- Joly (montée de) 30 km/h

- Lattes (rue Pierre) zone 30 km/h
- Lipari (rue de) zone 30 km/h
- Mage (quai commandant) de la place de la Marine à la rue de la République zone 30 km/h
- Mangouste (chemin de la) 10 km/h
- Marine (place de la) zone 30 km/h
- Marseillan (route de) 50 km/h à hauteur du pont SNCF
- Mitterrand (avenue François) 70 km/h
- Mont Saint Loup (chemin du) 40 km/h du boulevard Cassin au Monaco
- Montée de Joly (rue de la) 30 km/h
- Moulins à Huile (rue des) 30 km/h sur un tronçon de route
- Rochelongue (route de) 50 km/h
- Rome (rue de) zone 30 km/h
- Terre et Sable (chemin) 20 km
- Tuilerie (rue des) limitée à 30 km/h
- Vésuve (boulevard du) limité à 30 km/h
- Vulcano (rue de) limité à 30 km/h
- Réveille (quai) zone 30 km/h de la liaison de la rue de la Gare d'Eau à l'angle de l'avenue de Vias

24-1b : Circulation sur les voies ci-après est limitée :

Limitation tonnage et gabarit pour PL et transports en commun

- Alsace Lorraine (rue) 3,5 tonnes sauf bus et collectes ménagères
- Azéma (quai) 20 tonnes, 10 mètres de long, 3,20 mètres de haut
- Bages (rue Louis) la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T le jeudi et le dimanche de 05 h 00 à 15 h 30
- Barris (rue des) 3,5 tonnes
- Bernard (parking rue Claude) stationnement interdit aux véhicules de plus de 3,5 T
- Boudou (rue du plan) 1,80 mètres de largeur
- Bruxelles (rue de) 3,5 Tonnes sauf véhicules collecte ordures ménagères
- Concile (rue du) 2,3 mètres de large
- Danton (rue) 3,5 tonnes
- Denfert Rochereau (rue) 10 mètres de long 20 tonnes
- Escais (rue des) 3,5 tonnes sauf livraisons et collectes ménagères
- Escande Victor (rue du Capitaine des Vaisseaux) 3,5 tonnes sauf bus et collectes ménagères
- Fédou (chemin François) 3,5 tonnes
- Grande Mer (rue de la) 3,5 Tonnes sauf véhicules collecte ordures ménagères.
- Hoche (rue) 3,5 tonnes, 2,5 mètres de large puis 2 mètres en continuant vers la rue de l'Amour
- Rome (rue de) 3,5 Tonne sauf collecte ordures ménagères
- Mirabeau (rue) 3,5 tonnes
- Mont Saint Loup (chemin du) 3,5 tonnes sauf bus
- Moulins à Huile (rue des) 2 mètres de large au niveau de la rue des Artisans
- Montée de Joly (rue) 3.5 tonnes sauf transport en commun, collectes ménagères et livraisons
- Muratet (rue Honoré) la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T le jeudi et le dimanche de 05 h 00 à 15 h 30
- Peyrou (Rue du) 3,5 tonnes
- Quai des 3 Frères Azéma 3,20 mètres de haut, 20 tonnes, 10 mètres de long
- République (rue de la) interdit de stationner sauf bus, ambulances et taxis devant les 2 écoles
- Rocs (rue des) 3,5 tonnes
- Roger (rue Jean) la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 t le jeudi et le dimanche de 05 h 00 à 15 h 30.
- Rural n°75 (chemin) dit Maraval, entre chemin rural n°72 dit les escarpes et la rue René Franques : interdit aux véhicules de plus de 2,5 tonnes
- Sadi Carnot (rue) 10 tonnes sauf bus
- Schweitzer (rue Albert) 3,5 tonnes
- Serpolet (rue) interdit de stationner au plus de 3 tonnes
- Treille (rue de la) 3,5 tonnes sauf collectes ménagères
- Verlaine (rue Paul) 3,5 tonnes

24-1c : dispositif de ralentissement :

La vitesse est limitée partiellement à 30 km/h sur les voies suivantes équipées de dispositifs de ralentissement.

La limitation de vitesse s'applique uniquement aux abords de ces équipements :

- Anciens Combattants (rue des) 4 ralentisseurs
- Bages (rue Louis) 1 ralentisseur
- Balmigère (avenue Paul) 3 ralentisseurs
- Carnot (rue Sadi) 1 ralentisseur
- Chassefière (rue) à hauteur du n°18, 1 ralentisseur
- Danton (rue), à hauteur de l'impasse Courbe
- Denfert Rochereau (rue d') 1 ralentisseur
- Digue (rue de la) 2 ralentisseurs
- Dunant (rue Henri) 1 ralentisseur
- Esplanade des Îles éoliennes, 1 ralentisseur
- Hugo (avenue Victor), 1 ralentisseur
- Janin (chemin de) 3 ralentisseurs
- Janin (chemin de) dans sa partie comprise entre l'impasse Sidi Bel Abbès et la rue Marcelin Albert
- Luxembourg (rue du) 2 ralentisseurs
- Mai (avenue du 8) zone 30
- Marcelin Albert (rue) 1 ralentisseur
- Monnet (boulevard Jean) à hauteur du plateau traversant face au collège Paul Émile Victor
- Montée de Joly (rue de la) 4 ralentisseurs
- Mont Saint Loup (chemin du) 1 ralentisseur
- Muratet (rue Honoré) au niveau du n°1, 1 ralentisseur
- Palumbo (quai) 1 ralentisseur
- Renan (rue Ernest) 1 ralentisseur
- Rochelongue (route de) 5 ralentisseurs
- Sept Fonts (chemin des) 1 ralentisseur
- Verlaine (rue Paul) 1 ralentisseur
- Vias (route de) 1 ralentisseur

24-1d : Circulation sur les pistes cyclables

La circulation sur les pistes cyclables doit être conforme aux dispositions définies au travers des articles R1, R189, R190 du Code de la Route.

La signalisation verticale et horizontale est conforme aux textes définis dans l'arrêté Ministériel du 24/11/1967 et modificatifs.

Il est à noter que les cyclistes sont autorisés à circuler au pas dans les aires piétonnes dont le périmètre est défini par des panneaux de police du type C 109.

ARTICLE 24-2 : LE GRAU D'AGDE**24-2a : La vitesse des véhicules est limitée sur les voies ci-après :**

- Ange Gardien (chemin de l') 30 km/h
- Baluffe (chemin de) à hauteur des numéros 35 et 37
- Camarines (chemin des) 30 km/h
- Charrue (chemin de la) 30 km/h
- Chevrette (chemin de la) 40 km/h
- Chevreuil (rue du) 30 km/h
- Cossarde (chemin de la) 30 km/h
- Croix de Pierre (chemin de la) 10 km/h
- Grand Foc (chemin du) 10 km/h dans le sens Guiraudette / Romanse
- Grau (route du) 50 km/h
- Guiraudette (route de la) 50 km/h
- Lavandin (chemin du) 30 km/h
- Littoral prolongé (chemin du) 30 km/h

- Méric (quai du Commandant) de la rue Jean Goût au boulevard du Front de Mer 20 km/h
- Quist Petit (chemin du) 30 km/h
- Saint Vincent (avenue de) zone 30 km/h
- Sucre (chemin du) 30 km/h
- Trois Pins (rue des) 30 km/h
- Roselière (chemin de la) 30 km/h

24-2b : Circulation sur les voies ci-après limitée

Limitation tonnage et gabarit pour PI et transports en communs

- Béziat (rue Jacques) 3,5 tonnes sauf ordures
- Colonie (chemin de la) 3,5 tonnes sauf collectes et livraisons
- Cavalier (rue Jean) 2,25 mètres de hauteur
- Fenouillède (chemin de la) 3,5 tonnes
- Jaurès prolongé (rue Jean) 3,5 tonnes
- Littoral (rue du) interdit aux véhicules de plus de 3 mètres de large
- Méric (quai du Commandant) interdit au 10 mètres de long, livraisons de 06 h 00 à 10 h 00

24-2c : Dispositif de ralentissement

La vitesse est limitée partiellement à 30 km/h sur les voies suivantes équipées de dispositifs de ralentissement. La limitation de vitesse s'applique uniquement aux abords de ces équipements

- Agenouillade (chemin de l') 30 km/h, 2 ralentisseurs
- Baluffe (chemin de) au niveau du n°15, 1 ralentisseur
- Beaulieu (rue) 30 km/h puis 20 km/h, 1 ralentisseur
- Écoles (rue des) 30 km/h, 1 ralentisseur
- Front de Mer (boulevard) 30 km/h, 2 ralentisseurs
- Jaurès (rue Jean) - 30 km/h, 2 ralentisseurs (entre Beaulieu et Chevrette et J. Sers et Front de Mer)
- 1 ralentisseur (entre boulevard Front de Mer et rue Joseph Sers)
- Littoral (avenue du) - 40 km/h et 30 km/h, 6 ralentisseurs
- 30 km/h de la route de Guiraudette à l'avenue St Vincent
- Littoral (rue du) 30 km/h dans sa portion comprise de l'avenue du Littoral au chemin de Baluffe
- Méric (quai du commandant) 30 km/h, 2 ralentisseurs
- Notre Dame à St Martin (chemin de) 30 km/h, 4 ralentisseurs
- Réveille (quai du Commandant) 30 km/h, 1 ralentisseur
- Saint Vincent (avenue) - 30 km/h, 5 ralentisseurs
- Saint-Christ (boulevard du) 1 ralentisseur
- Zone 30 km/h (sur une partie de l'avenue au niveau impasse du Littoral)
- Roselière (chemin de la) 30 km/h

24-2d : Circulation sur les pistes cyclables

La circulation sur les pistes cyclables doit être conforme aux dispositions définies au travers des articles R1, R189, R190 du Code de la Route.

La signalisation verticale et horizontale est conforme aux textes définis dans l'arrêté Ministériel du 24/11/1967 et modificatifs.

Il est à noter que les cyclistes sont autorisés à circuler au pas dans les aires piétonnes dont le périmètre est défini par des panneaux de police du type C 109.

ARTICLE 24-3 LE CAP D'AGDE

24-3a : La vitesse des véhicules est limitée sur les voies ci-après.

- Bagnas (avenue du) 30 km/h
- Capitainerie (rue de la) 30 km/h
- Estacade (rue de l') 30 km/h
- Front de mer (chemin du) limité à 20 km/h dans sa partie comprise entre le giratoire implanté rue de la Garnison et la rue du pêcheur

- Gentilshommes (cours des) 50 km/h
- Grand Pin (chemin du) 30 km/h
- Joliette (avenue) la vitesse est limitée à 20 km/h
- Matelots (boulevard des) dans sa partie comprise du rond-point des Matelots à l'avenue de la Joliette la vitesse est limitée à 20 km/h
- Roubine (rue de la) 30 km/h

24-3b : Circulation sur les voies ci-après est limitée

Limitation tonnage et gabarit pour PL et transports en commun

- Artillerie (rue de l') 3,5 tonnes sauf services
- Cassiopée (avenue de) 3,5 tonnes sauf livraisons
- Frères (rue des 2) aux transports en commun
- Garnison (rue de la) 3,5 tonnes sauf services
- Île des Loisirs (interdiction d'accès aux véhicules tractant une caravane)
- Père Maurel (chemin du) 3,5 tonnes
- Raffanel (rue) 3,5 tonnes

24-3c : dispositif de ralentissement

La vitesse est limitée partiellement à 30 km/h sur les voies suivantes équipées de dispositifs de ralentissement.

La limitation de vitesse s'applique uniquement aux abords de ces équipements :

- Alizées (avenue des) 30 km/h 1 ralentisseur
- Belle Isle (avenue de) feux tricolores et 1 ralentisseur
- Cantinières (avenue des) 30 km/h et 3 ralentisseurs
- Chaînes (rue des) 30 km/h et 1 ralentisseur
- Chevalier d'Alphonse (avenue du) 30 km/h et 1 ralentisseur
- Contrebandiers (avenue des) 30 km/h, 1 ralentisseur
- Corsaires (avenue des) 2 ralentisseurs
- Îsles d'Amérique (avenue des) 30 km/h, 1 ralentisseur
- Notre Dame à St Martin (chemin de) 1 ralentisseur entre Rochelongue et le chemin des Alizés
- Saint-Martin Des Vignes (rue) 2 ralentisseurs au n° 7
- Sergents (avenue des) 3 ralentisseurs

24-3d : Circulation sur les pistes cyclables

La circulation sur les pistes cyclables doit être conforme aux dispositions définies au travers des articles R1, R189, R190 du Code de la Route.

La signalisation verticale et horizontale est conforme aux textes définis dans l'arrêté Ministériel du 24/11/1967 et modificatifs.

Il est à noter que les cyclistes sont autorisés à circuler au pas dans les aires piétonnes dont le périmètre est défini par des panneaux de police du type C 109.

ARTICLE 24-4 LA TAMARISSIERE

24-4a: La vitesse des véhicules est limitée sur les voies ci-après,

- Cornu (quai Théophile) 45 km/h
- Tamarissière (route de la) 70 km/h

24-4b : Circulation sur les voies ci-après est limitée

Limitation tonnage et gabarit pour PL et transports en commun

- Cornu (quai Théophile) 3,5 tonnes
- Tamarissière (route de la) 10 tonnes sauf livraisons

24-4c : dispositif de ralentissement

La vitesse est limitée partiellement à 30 km sur les voies suivantes équipées de dispositifs de ralentissement.

La limitation de vitesse s'applique uniquement aux abords de ces équipements :

- Tamarissière (route de la) 30 km/h et un deuxième aux abords du camping ESCAR
- Tamarissière (route de la) 4 ralentisseurs
- Théophile Cornu (quai) entre le N° 83 et le N° 99 zone 30 km/h matérialisée par des ralentisseurs

24-4d : Circulation sur les pistes cyclables

La circulation sur les pistes cyclables doit être conforme aux dispositions définies au travers des articles R1, R189, R190 du Code de la Route.

La signalisation verticale et horizontale est conforme aux textes définis dans l'arrêté Ministériel du 24/11/1967 et modificatifs.

Il est à noter que les cyclistes sont autorisés à circuler au pas dans les aires piétonnes dont le périmètre est défini par des panneaux de police du type C 109.

ARTICLE 25 :

RÉGLEMENTATION DES CHEMINS RURAUX

La circulation sur l'ensemble des chemins ruraux de la commune d'Agde est interdite à tout véhicule dont le poids total en charge excède 10 tonnes.

ARTICLE 26 :

VILLAGE NATURISTE

En toutes occasions, il y a lieu de s'en tenir par priorité à la signalisation en place.

CHAPITRE VI -

ARTICLE 27 :

Dispositions générales applicables sur l'ensemble de la commune. En toute occasion, il y a lieu de s'en tenir par priorité à la signalisation en place.

ARTICLE 28 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 29 :

COPIES POUR INFORMATION À :

M. Le Capitaine des Pompiers d'Agde, M. Le Directeur de la Société Carpostal.

ARTICLE 30 :

AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ QUI EST NOTIFIÉE À :

M. le Directeur Général des Services,
Le Commissaire de la Police Nationale de la Ville d'Agde,
Le Responsable de la Police Municipale,
Chargés en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Agde, le 29/03/2022

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Transmis en Préfecture le:

Notifié le:

Affiché le:

Publié le :